Dispositions en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Loi n° 2013 1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale	Projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2015-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense	Projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2015-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense	
	CHAPITRE I ^{ER} Dispositions portant actualisation de la	CHAPITRE I ^{ER} Dispositions portant actualisation de la	CHAPITRE I ^{ER} Dispositions portant actualisation de la
	programmation militaire pour les années 2015 à 2019	programmation militaire pour les années 2015 à 2019	programmation militaire pour les années 2015 à 2019
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} (Sans modification)	Article 1 ^{er} (Sans modification)
	Sont approuvées les modifications annexées à la présente loi apportées au rapport annexé prévu à l'article 2 de la loi n° 2013 1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale		
	Article 2	Article 2	Article 2
	L'article 3 de la loi n° 2013 1168 du 18 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :	I. – L'article 3 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
Art. 3 – Les crédits de paiement de la mission « Défense », hors charges de pensions, exprimés en milliards d'euros courants, évolueront comme suit :	« Art. 3. – Les ressources de la programmation militaire, hors charges de pensions, majorées d'un montant de 3,8 milliards d'euros courants, évolueront comme suit:	« Art. 3. – Les ressources financières de la programmation militaire, hors charges de pensions, majorées d'un montant de 3,8 milliards d'euros courants, évolueront comme suit :	(Alinéa sans modification)
Tableau : cf. annexe 1	Tableau : <i>cf</i> . annexe 2	Tableau: cf. annexe 2	Tableau : cf. annexe 2
Ils seront complétés par des ressources exceptionnelles, provenant		II (nouveau). – En cas de hausse du prix constaté des carburants	(Alinéa sans modification)

notamment de cessions, exprimées en milliards d'euros courants, qui évolueront comme suit :

Tableau: cf. annexe 1

De plus, le montant des recettes exceptionnelles peut être augmenté de 0,5 milliard d'euros afin de sécuriser la programmation des opérations d'armement jusqu'à la première actualisation de la programmation la soutenabilité financière de la trajectoire des opérations d'investissement programmée par la présente loi apparaît compromise. Dans l'hypothèse où le montant de ces recettes exceptionnelles ou le. calendrier selon lequel les crédits correspondants sont affectés au budget de la défense ne seraient pas réalisés conformément à la présente loi de programmation, ces ressources seraient intégralement compensées d'autres recettes par exceptionnelles ou par des crédits budgétaires sur la base d'un financement interministériel.

Dans l'hypothèse où le montant des ressources exceptionnelles disponibles sur la période 2014-2019 excéderait 6,1 milliards d'euros, l'excédent, à concurrence de 0,9 milliard d'euros supplémentaires, bénéficierait au ministère de la défense.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

opérationnels, la mission « Défense » bénéficie de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits supplémentaires sont ouverts en construction budgétaire, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces.

III (nouveau). – Avant le 31 décembre 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'introduire dans la présente loi une clause de sauvegarde destinée à assurer la soutenabilité financière de la trajectoire des opérations d'investissement, dans l'hypothèse où l'évolution des indices économiques ne permettrait pas de dégager les ressources financières nécessaires.

IV (nouveau). –
Avant le 31 décembre 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'introduire dans la présente loi une clause de sauvegarde destinée à assurer la soutenabilité financière de la trajectoire des opérations d'investissement en com-

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

III. – Dans
l'hypothèse où l'évolution
des indices économiques ne
permettrait pas de dégager
les ressources financières
permettant d'assurer la soutenabilité financière de la
trajectoire d'équipement des
forces fixée par la présente
loi de programmation, la
compensation nécessaire au
respect de celle-ci serait assurée au moyen de crédits
budgétaires.

Amdt COM-6

IV. – Dans

l'hypothèse où le montant des ressources issues de cessions ou le calendrier selon lequel les crédits correspondants sont affectés au budget de la défense ne seraient pas réalisés conformément à la présente loi de programmation, ces ressources seraient intégralement compensées

Dispositions en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
		pensant les ressources de cessions non réalisées par des crédits budgétaires, sur la base d'un financement in- terministériel.	par des crédits budgétaires sur la base d'un financement interministériel. Amdt COM-7 et amdt identique COM1 rectifié
			V (nouveau). – Le I de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété de personnes publiques est complété par une phrase ainsi rédigée :
			« La décote ne s'applique pas aux cessions d'immeubles domaniaux mis à la disposition du ministère de la défense. »
			Amdt COM-5 et amdt identique COM2
			Article 2 bis (nouveau)
			Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :
			« Le ministère de la défense ne contribue pas à ce financement interministériel. »
			Amdt COM-9 et amdt identique COM 3
			Article 2 ter (nouveau)
			Après l'article 4 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
			« Art. 4-1. – Le coût net, hors titre 5, des missions intérieures fait l'objet d'un financement interministériel.
			« Les missions intérieures en cours font l'objet d'un bilan politique, opérationnel et financier communiqué par le Gouvernement aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat en même temps que le bilan mentionné au troisième alinéa de l'article 4 de la présente loi. »
			Amdt COM-8
	Article 3	Article 3	Article 3 (Sans modification)
	L'article 5 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :	
Art. 5 – Les réductions nettes d'effectifs du ministère de la défense (missions « Défense » et « Anciens combattants ») s'élèveront à 33 675 équivalents temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant	« Art. 5. – La réduction nette des effectifs du ministère de la défense s'élèvera à 6 918 équivalents temps plein sur la période 2015-2019 ; les évolutions s'effectueront selon le calendrier suivant :	(Alinéa sans mo- dification)	
Tableau : cf. annexe 3	Tableau : <i>cf.</i> annexe 4	Tableau : cf. annexe 4	Tableau : cf. annexe 4
	« Ces évolutions d'effectifs porteront sur les seuls emplois financés sur les crédits de personnel du ministère de la défense. Au terme de cette évolution, en 2019, les effectifs du ministère de la défense s'élèveront ainsi à 261 161 agents en équivalents temps plein.	(Alinéa sans mo- dification)	

Texte du projet de loi

« À ces évolutions, s'ajoutent les augmentations d'effectifs de volontaires nécessaires à l'expérimentation du service militaire volontaire. »

Article 4

Les dispositions des articles 3 et 5 de la loi n° 2013 1168 du 18 décembre 2013, dans leur rédaction résultant des articles 2 et 3 de la présente loi, font l'objet d'un rapport d'évaluation en 2017 en vue, le cas échéant, d'une nouvelle actualisation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« À ces évolutions, s'ajouteront les augmentations d'effectifs de volontaires nécessaires l'expérimentation du service militaire volontaire, ainsi aue les augmentations d'effectifs éventuelles du industriel service de l'aéronautique. »

Article 4

Les articles 3 et 5 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée, dans leur rédaction résultant des articles 2 et 3 de la présente loi, font l'objet d'un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement en 2017 en vue, le cas échéant, d'une nouvelle actualisation.

Article 4 bis (nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport décrit la politique de gestion des ressources humaines ministère de la défense. À ce titre, il présente les effectifs ministère et leur répartition armée. par direction et service, ainsi que par catégorie et par grade. Il justifie l'évolution de ces effectifs et de cette répartition pour chaque année de la période 2014-2019. Il comporte une analyse de l'évolution de la masse salariale ministère. »

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 4

Les articles 3 et 5 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée, dans leur rédaction résultant des articles 2 et 3 de la présente loi, font l'objet d'un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement en 2017, au plus tard le 31 mars, en vue, le cas échéant, d'une nouvelle actualisation.

Amdt COM-10

Article 4 bis

(Alinéa sans modification)

« Ce rapport décrit la politique de gestion des ressources humaines du ministère de la défense. À ce titre, il présente les effectifs du ministère et leur répartition par armée, direction et service, ainsi que par catégorie et par grade. Il justifie l'évolution de ces effectifs et de cette répartition pour chaque année de la période 2014-2019. Il comporte une analyse de l'évolution de la masse salariale du ministère et un bilan de l'utilisation des mesures d'incitation au départ. »

Amdt COM-11

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la commission en vue de l'Assemblée nationale l'examen en séance publique Article 4 ter (nouveau) Le Gouvernement remet, avant le 31 décembre 2015, un rapport au Parlement sur les conditions d'emploi des forces armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population. Ce rapport fait l'objet d'un débat. Amdt COM-12 CHAPITRE II CHAPITRE II CHAPITRE II Dispositions relatives aux Dispositions relatives aux Dispositions relatives aux associations associations associations professionnelles nationales professionnelles nationales professionnelles nationales de militaires de militaires de militaires Code de la défense Article 5 Article 5 Article 5 (Sans modification) Art. L. 4111-1. -À l'article L. 4111-1 Après le troisième L'armée de la République du chapitre unique du titre Ier alinéa de l'article L. 4111-1 est au service de la Nation. du livre Ier de la quatrième du code de la défense, il est Sa mission est de préparer et partie du code de la défense inséré un alinéa ainsi d'assurer par la force des (partie législative), après le rédigé : armes la défense de la patrie troisième alinéa, il est inséré et des intérêts supérieurs de l'alinéa suivant : la Nation. L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation. Le statut énoncé au présent livre assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées. Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les

moyens d'un retour à une

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
activité professionnelle dans la vie civile et assure aux retraités militaires le maintien d'un lien avec l'institution.			
Ha. Hout. Comité	« La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire. »	(Alinéa sans modification)	
Un Haut Comité d'évaluation de la condition militaire établit un rapport annuel, adressé au Président de la République et transmis au Parlement. La composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et ses attributions sont fixées par décret.			
	Article 6	Article 6	Article 6 (Sans modification)
	Le titre II du livre I ^{er} de la quatrième partie du code de la défense (partie législative) est ainsi modifié :	Le titre II du livre Ier de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :	(Sans mountainon)
Art. L. 4121-4. – L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.	1° Au chapitre I ^{er} , l'article L. 4121-4 est ainsi modifié :	1° L'article L. 4121-4 est ainsi modifié :	

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance

publique

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		_
	a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.	« L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que, sauf dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. » ;	« L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que, sauf dans les conditions prévues au troisième alinéa, l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. » ; b) Après le même deuxième elimée il est incéré
	alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :	deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« Les militaires peuvent librement créer une association professionnelle nationale de militaires régie par les dispositions du chapitre VI du présent titre, y adhérer et y exercer des responsabilités. » ;	(Alinéa sans modification)
Art. L. 4124-1. – Le Conseil supérieur de la fonction militaire est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires.	2° Au chapitre IV, l'article L. 4124-1 est ainsi modifié :	2° L'article L. 4124-1 est ainsi modifié :
Le Conseil supérieur de la fonction militaire exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des militaires. Il est obligatoirement saisi des projets de textes d'application du présent livre ayant une portée statutaire.	a) Au deuxième alinéa, les mots : « et au statut des militaires » sont remplacés par le mot : « militaire » ;	a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

– à la première phrase, les mots: « et au statut des militaires » sont remplacés par le mot: « militaire »;

-à la fin de la seconde phrase, les mots: « textes d'application du présent livre ayant une portée statutaire » sont remplacés par les mots: « loi modifiant le présent livre et des textes d'application de ce livre ayant une portée statutaire, indiciaire ou indemnitaire »;

Alinéa supprimé

c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

(Alinéa sans modification)

d) Après le mot: « travail », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée: «. Ils peuvent également procéder à une étude des questions inscrites

b) Au deuxième alinéa. les mots: « des projets de textes d'application du présent livre ayant une portée statutaire » sont remplacés par les mots: « des projets de loi modifiant le présent livre et des textes d'application de ce livre ayant une portée statutaire, indiciaire ou indemnitaire »;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Une représentation du Conseil supérieur de la fonction militaire est appelée à s'exprimer, chaque année, devant le Haut comité d'évaluation de la condition militaire. Elle peut, en outre, demander à être entendue par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire. »;

Les conseils de la fonction militaire dans les armées et les formations rattachées étudient toute question relative à leur armée, direction ou service concernant les conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail ; ils procèdent

d) Au troisième alinéa, les mots : « procèdent également à une première étude des questions inscrites » sont remplacés par les mots: « peuvent également procéder à une là l'ordre du jour du Conseil

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
également à une première étude des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction militaire.	étude des questions les concernant inscrites » ;	supérieur de la fonction militaire qui concernent leur armée, direction ou service. » ;
Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression. Toutes informations et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent leur être fournies.		
La composition, l'organisation, le fonctionnement et les conditions de désignation, notamment par tirage au sort, des membres de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'État.	e) Au cinquième alinéa, après les mots : « au sort » sont insérés les mots : « ou par élection, » ;	e) Au cinquième alinéa, après le mot: « sort », sont insérés les mots: « ou par élection, »;
Les retraités militaires sont représentés au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire.		
	f) Après le sixième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :	f) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« Lorsqu'elles sont reconnues représentatives pour siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire, les associations professionnelles nationales de militaires et leurs unions ou fédérations y sont représentées dans la limite du tiers du total des sièges. »	(Alinéa sans modification)
Le ministre de la défense communique aux commissions compétentes de chaque assemblée parlementaire un rapport annuel de synthèse des travaux du Conseil supérieur de la fonction militaire.		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	Article 7	Article 7	Article 7
	Le titre II du livre I ^{er} de la quatrième partie du code de la défense (partie législative) est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	Le même titre II est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
	« Chapitre VI	« Chapitre VI (Alinéa sans modification)	« Chapitre VI (Alinéa sans modification)
	« Associations professionnelles nationales de militaires	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Section 1	« Section 1 (Alinéa sans modification)	« Section 1 (Alinéa sans modification)
	« Régime juridique	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 4126-1. — Les associations professionnelles nationales de militaires sont régies par le présent chapitre et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du titre I ^{er} de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et pour celles qui ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle par les dispositions du code civil local.	« Art. L. 4126-1. — Les associations professionnelles nationales de militaires sont régies par le présent chapitre et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du titre I ^{er} de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et, pour les associations qui ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, par les dispositions du code civil local.	« Art. L. 4126-1. – (Alinéa sans modification)
	« Art. L. 4126-2. – Les associations professionnelles nationales de militaires ont pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire.	« Art. L. 4126-2. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 4126-2. – (Alinéa sans modification)
	« Elles sont exclusivement constituées des militaires mentionnés à l'article L. 4111-2. Elles ont vocation à représenter les militaires, sans distinction de grade, appartenant à l'ensemble des forces	« Elles sont exclusivement constituées des militaires mentionnés à l'article L. 4111-2. Elles représentent les militaires, sans distinction de grade, appartenant à l'ensemble des forces armées et des	(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

armées et des formations rattachées ou à au moins l'une des forces armées mentionnées à l'article L. 3211-1 ou à une formation rattachée.

au moins l'une des forces armées mentionnées l'article L. 3211-1 ou à une formation rattachée.

« Art. L. 4126-3. –

(Alinéa sans modification)

formations rattachées ou à

« Art. L. 4126-3. -(Alinéa sans modification)

« Art. L. 4126-3. –

Les associations professionnelles nationales de militaires peuvent se pourvoir et intervenir devant les juridictions compétentes contre tout acte réglementaire relatif à la condition militaire et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession. Elles ne peuvent contester la légalité des mesures d'organisation des forces armées et des formations rattachées.

> peuvent « Elles exercer tous les droits reconnus à la partie civile concernant des faits dépourvus de lien avec des opérations mobilisant des capacités militaires.

peuvent « Elles exercer tous les droits reconnus à la partie civile concernant des faits dont elles sont personnellement et directement victimes.

peuvent « Elles exercer tous les droits reconnus à la partie civile concernant des faits dont elles sont personnellement et directement victimes.

> « Art. L. 4126-4. – (Alinéa sans modification)

Amdt COM-13

« Art. L. 4126-4. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 4126-4. –

Aucune discrimination ne peut être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une association professionnelle nationale de militaires.

> (nouveau) « Les membres des associations professionnelles nationales de militaires jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression pour les questions relevant de la condition militaire.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L.4121-2, les membres des associations professionnelles nationales de militaires jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression pour les questions relevant de la condition militaire.

Amdt COM-14

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 4126-5. – Une association professionnelle nationale de militaires doit avoir son siège social en France. « Art. L. 4126-5. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 4126-5. – (Alinéa sans modification)

« Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative contrat au d'association des dispositions des articles 55 et 59 du code civil local pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, toute association professionnelle nationale de militaires doit déposer ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du ministre de la défense pour obtenir la capacité juridique.

« Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 précitée et des articles 55 et 59 du code pour civil local, les associations ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, toute association professionnelle nationale de militaires doit déposer ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du ministre de la défense pour obtenir la capacité juridique.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 4126-6. –

« Art. L. 4126-6. – Les statuts ou l'activité

professionnelle nationale de militaires ne peuvent porter

aux

principes fondamentaux de

l'état militaire mentionnés

aux deux premiers alinéas de

l'article L. 4111-1 ni aux

L. 4121-5 et L. 4122-1. Son

activité doit s'exercer dans

des conditions compatibles

l'exécution

missions et du service des

forces armées et ne pas

interférer avec la préparation

et la conduite des opérations.

L. 4121-1

obligations énoncées

ou

association

valeurs

aux

aux

des

à

d'une

atteinte

articles

avec

républicaines

« Art. L. 4126-6. – (Alinéa sans modification)

Les statuts ou l'activité d'une association professionnelle nationale de militaires ne peuvent porter aux valeurs atteinte républicaines et aux principes fondamentaux de l'état militaire tels qu'énoncés par les deux premiers alinéas de l'article L. 4111-1 ni aux obligations énoncées aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 ainsi qu'à l'article L. 4122-1. Son activité doit s'exercer dans des conditions compatibles l'exécution avec des missions et du service des forces armées et ne pas interférer dans la préparation et la conduite des opérations.

« Les associations sont soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard du commandement, des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales des de salariés et des

« Les associations sont soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard du commandement, des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales et d'employeurs, des

Code de la défense

Art. L. 4111-1. – Cf. supra

(Alinéa sans modification)

- 362 -			
Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	entreprises, ainsi que des États. Elles ne peuvent constituer d'unions ou de fédérations qu'entre elles.	organisations professionnelles d'employeurs, des entreprises, ainsi que des États. Elles ne peuvent constituer d'unions ou de fédérations qu'entre elles.	
	« Art. L. 4126-7. — Lorsque les statuts d'une association professionnelle nationale de militaires sont contraires à la loi ou en cas de refus caractérisé d'une association professionnelle nationale de militaires de se conformer aux obligations auxquelles elle est soumise, l'autorité administrative compétente peut, après une injonction demeurée infructueuse, solliciter de l'autorité judiciaire le prononcé d'une mesure de dissolution ou des autres mesures prévues à l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.	« Art. L. 4126-7. — Lorsque les statuts d'une association professionnelle nationale de militaires sont contraires à la loi ou en cas de refus caractérisé d'une association professionnelle nationale de militaires de se conformer aux obligations auxquelles elle est soumise, l'autorité administrative compétente peut, après une injonction demeurée infructueuse, solliciter de l'autorité judiciaire le prononcé d'une mesure de dissolution ou des autres mesures prévues à l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 précitée	« Art. L. 4126-7. – (Alinéa sans modification)
	« Section 2	« Section 2 (Alinéa sans modification)	« Section 2 (Alinéa sans modification)
	« Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 4126-8. – I. – Peuvent être reconnues représentatives les associations professionnelles nationales de militaires satisfaisant aux conditions suivantes :	« Art. L. 4126-8. — I. – Les associations professionnelles nationales de militaires peuvent être reconnues représentatives de la force armée, de la formation rattachée, des forces armées ou des formations rattachées dans lesquelles elles entendent exercer leur activité lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :	« Art. L. 4126-8. – I. – Peuvent être reconnues représentatives les associations professionnelles nationales de militaires satisfaisant aux conditions suivantes :

« 1° Le respect des obligations mentionnées à la

du

présent

section 1 chapitre;

(Alinéa

modification)

(Alinéa

modification)

sans

sans

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	« 2° La transparence financière ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 3° Une ancienneté minimale d'un an à compter de l'accomplissement des formalités prévues au second alinéa de l'article L. 4126-5;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 4° Une influence significative, mesurée en fonction des effectifs d'adhérents, des cotisations perçues, de la diversité des groupes de grades visés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4131-1 représentés et, s'agissant des associations professionnelles nationales de militaires et fédérations susceptibles de siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire, de la diversité des forces armées et formations rattachées représentées.	« 4° Une influence significative, mesurée en fonction de l'effectif des adhérents, des cotisations perçues et de la diversité des groupes de grades mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 4131-1 représentés. L'effectif des adhérents est apprécié notamment au regard de l'effectif de militaires de la force armée, de la formation rattachée, des forces armées ou des formations rattachées dans lesquelles l'association entend exercer son activité.	« 4° Une influence significative, mesurée en fonction de l'effectif des adhérents, des cotisations perçues et de la diversité des groupes de grades mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 4131-1 représentés. Amdt COM-15
		« I bis (nouveau). – Peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire les associations professionnelles nationales de militaires ou leurs unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives d'au moins trois forces armées et de deux formations rattachées, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 4126-10.	« I bis — (Alinéa sans modification)
	II. – La liste des associations professionnelles nationales de militaires représentatives est fixée par l'autorité administrative compétente. Elle est régulièrement actualisée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 4126-9. – Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives ont qualité pour participer au dialogue organisé, au niveau national, par les ministres de	« Art. L. 4126-9. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 4126-9. – (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	la défense et de l'intérieur ainsi que par les autorités militaires, sur les questions générales intéressant la condition militaire.		
		« Elles siègent au conseil de la fonction militaire de la force armée ou de la formation rattachée pour laquelle elles sont reconnues représentatives.	Alinéa supprimé Amdt COM-15
	« Elles sont appelées à s'exprimer, chaque année, devant le Haut comité d'évaluation de la condition militaire. Elles peuvent, en outre, demander à être entendues par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Section 3	« Section 3 (Alinéa sans modification)	« Section 3 (Alinéa sans modification)
	« Dispositions diverses	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 4126-10. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine notamment :	« Art. L. 4126-10. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 4126-10. – (Alinéa sans modification)
	« 1° Les modalités de la transparence financière mentionnées au 2° du I de l'article L. 4126-8 ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)
	« 2° Les seuils à partir desquels les associations satisfont à la condition de représentativité prévue au 4° du I de l'article L. 4126-8. Ces seuils sont exprimés notamment en proportion d'adhérents au regard des effectifs de militaires de la force armée, de la formation rattachée, des forces armées ou des formations rattachées dans lesquelles l'association entend exercer son activité;	« 2° Les seuils à partir desquels les associations satisfont à la condition de représentativité prévue au 4° du même I;	« 2° (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	« 3° La fréquence d'actualisation de la liste mentionnée au II de l'article L. 4126-8 ;	« 3° La fréquence d'actualisation de la liste mentionnée au II du même article, qui ne peut être supérieure à un an pendant les trois années suivant la promulgation de la loi n° du actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense ;	« 3° (Alinéa sans modification)
	« 4° Les facilités matérielles qui peuvent être accordées aux associations afin de leur permettre d'exercer leurs activités, dans les conditions prévues aux articles L. 4126-2, L. 4126-3, L. 4126-6, L. 4126-8 et L. 4126-9. »	« 4° Les facilités matérielles accordées aux associations afin de leur permettre d'exercer leurs activités dans les conditions prévues aux articles L. 4126-2, L. 4126-3, L. 4126-6, L. 4126-8 et L. 4126-9;	« 4° (Alinéa sans modification)
		« 5° (nouveau) La date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article L. 4126-9, fixée au plus tard cinq ans après la promulgation de la loi n° du précitée;	Alinéa supprimé Amdt COM-15
		« 6° (nouveau) La nature des vérifications auxquelles le ministre de la défense procède pour vérifier la licéité des statuts que les associations professionnelles nationales de militaires déposent auprès de lui en vue d'obtenir la capacité juridique ainsi que les conditions et le délai dans lesquels le ministre de la défense procède à ces vérifications. »	« 6° (Alinéa sans modification)
Code de la défense		Article 7 ter (nouveau)	Article 7 ter (Sans modification)
Art. 10 – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur l'exécution de la		Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la	

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la commission en vue de l'Assemblée nationale l'examen en séance publique programmation loi de mise en œuvre de l'ensemble militaire. Ce rapport fait des dispositions relatives à la l'objet d'un débat. concertation et au dialogue social des militaires. Ce rapport justifie notamment Ce rapport décrit la seuils fixés stratégie définie par le les application du 2° de l'article Gouvernement en matière d'acquisition L. 4126-10 du code de la des équipements de défense. défense ainsi que, le cas échéant, leurs modifications. Cette stratégie définit les grandes orientations retenues en matière de systèmes d'armes et précise les technologies recherchées. Ce rapport décrit également la mise en œuvre des dispositifs budgétaires, financiers, fiscaux et sociaux instaurés pour l'accompagnement économique des territoires affectés par conséquences des mesures de restructuration de la défense. Ce rapport décrit, la ventilation, en enfin, dépenses, des ressources issues des recettes exceptionnelles. Cette ventilation est détaillée entre actions et sous-actions des programmes concernés. Code général des impôts Article 8 Article 8 Article 8 (Sans modification) L'article 199 quater Le 3° du II de la C du code général des section 5 du chapitre Ier du impôts est ainsi modifié: titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts ainsi est modifié:

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Crédit d'impôt accordé au titre des cotisations versées aux organisations syndicales	1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant : « Réduction d'impôt accordée au titre des cotisations versées aux organisations syndicales ainsi qu'aux associations nationales professionnelles de militaires » ;	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Crédit d'impôt accordé au titre des cotisations versées aux organisations syndicales ainsi qu'aux associations nationales professionnelles de militaires » ;	
Art. 199-quater C - Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu.	2° Au premier alinéa, après les mots : « du code du travail » sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives au sens de l'article L. 4126 8 du code de la défense, » ;	2° L'article 199 quater C est ainsi modifié :	
		a) Au premier alinéa, après le mot: « travail », sont insérés les mots: « , ainsi qu'aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives au sens de l'article L. 4126-8 du code de la défense, » ;	
Le versement des cotisations ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement.	3° Au dernier alinéa, après les mots : « du syndicat » sont insérés les mots : « ou de l'association nationale professionnelle de militaires ».	b) Au dernier alinéa, après les mots: « du syndicat », sont insérés les mots: « ou de l'association nationale professionnelle de militaires ».	
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	Dispositions relatives aux ressources humaines	Dispositions relatives aux ressources humaines	Dispositions relatives aux ressources humaines
	Section 1	Section 1	Section 1
	Gestion des personnels de la défense	Gestion des personnels de la défense	Gestion des personnels de la défense

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale commission en vue de l'examen en séance publique Article 9 Article 9 Article 9 (Sans modification) Loi n° 2013-1168 du L'article 36 la (Alinéa sans 18 décembre 2013 relative loi n° 2013-1168 modification) du 18 décembre 2013 relative à à la programmation militaire pour les la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 années 2014 à 2019 et portant diverses portant diverses et dispositions concernant la dispositions concernant la défense et la sécurité défense et la sécurité nationale est ainsi modifié : nationale Art. 36. – I. – Les 1° Au I, après 1° Au I, après officiers de carrière servant mots: « Les officiers de seconde et première dans les grades de colonel, carrière » et les mots: mot: occurrences du de lieutenant-colonel, de « sous-officiers « carrière », sont insérés les de commandant, de capitaine carrière », sont ajoutés les mots: position « en ou dans un grade équivalent position d'activité »; mots: « en et les sous-officiers de d'activité » ; carrière servant dans grades d'adjudant-chef, d'adjudant ou dans un grade équivalent qui ont accompli, à la date de leur radiation des cadres, survenue entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2019, la durée de services effectifs prévue respectivement au 1° ou au 2° du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui se trouvent à plus de cinq ans de la limite d'âge applicable à leur grade avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, sur demande agréée par le ministre de la défense, bénéficier de la liquidation immédiate d'une pension dans les conditions prévues par le présent article. II. – Le montant de la (Alinéa sans pension est calculé en modification) multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la solde afférente à l'indice correspondant à l'échelon unique pour les colonels, au

deuxième échelon pour les autres officiers, ou au

- 369 -Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale commission en vue de l'examen en séance troisième échelon pour les sous-officiers, du grade immédiatement supérieur au 2° Au premier alinéa grade détenu, depuis cinq du II le mot: «cinq» est par le mot: ans au moins, par l'intéressé. remplacé « deux »; Toutefois, la solde soumise à retenue pour pension est celle afférente à l'indice correspondant au échelon, dernier même exceptionnel, du grade détenu par l'intéressé auquel celui-ci aurait pu prétendre s'il avait été radié des cadres après avoir atteint la limite d'âge mentionnée au I du présent article, si cette solde est supérieure à celle mentionnée au premier alinéa du présent II. Dans tous les cas. lorsque l'échelon concerné comprend plusieurs indices, la solde soumise à retenue pour pension est celle afférente au premier indice de l'échelon. Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont ceux mentionnés au 2° de l'article L. 11 du même code que l'intéressé aurait accomplis s'il avait servi jusqu'à la limite d'âge de son grade. A ces services s'ajoutent les bonifications prévues aux c, d et i de l'article L. 12 dudit code, la troisième étant celle qui aurait été accordée à l'intéressé s'il avait servi jusqu'à la limite d'âge de son grade. Le pourcentage maximal fixé à l'article L. 13 du même code peut

être augmenté de cinq points du fait des bonifications accordées en application des c et d du même article L. 12.

Les coefficients de minoration et de majoration prévus à l'article L. 14 dudit publique

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
code ne s'appliquent pas à la pension prévue par le présent article.			
III. – Le bénéficiaire de la pension qui reprend une activité dans un organisme mentionné à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite perd le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel débute cette activité.			
La pension prévue au présent article est exclusive du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus par les articles 37 et 38 de la présente loi ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L. 4139-9 du code de la défense.	3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :	3° Le IV est ainsi modifié :	
IV. – Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine le nombre de militaires, par grade et par corps, pouvant bénéficier des dispositions du présent article. Sauf pour l'année 2014, cet arrêté est publié au plus tard le 1 ^{er} août de l'année précédant celle pour laquelle il fixe un contingent.	« IV. – Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine le nombre de militaires, par grade, pouvant bénéficier des dispositions du présent article. Sauf pour l'année 2016, cet arrêté est publié au plus tard le 1 ^{er} août de l'année précédant celle pour laquelle il fixe un contingent. »	a) À la première phrase, les mots : « et par corps » sont supprimés ;	
		b) À la seconde phrase, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2016 ».	
	Article 10	Article 10	Article 10
Art. 37. – I. — Jusqu'au 31 décembre 2019, les officiers et les sous-officiers de carrière en position d'activité peuvent, sur leur demande écrite,	L'article 37 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses	L'article 37 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale commission en vue de l'examen en séance publique bénéficier d'une promotion dispositions concernant la dénommée « promotion défense et la sécurité fonctionnelle », dans les nationale est ainsi modifié: conditions et pour les motifs prévus au présent article. promotion 1° Le troisième alinéa Alinéa supprimé **Suppression** La fonctionnelle consiste, au vu du I est remplacé par un maintenue alinéa ainsi rédigé: de leurs mérites et de leurs compétences, à promouvoir au grade supérieur des officiers et des sous-officiers de carrière afin de leur permettre d'exercer fonction déterminée avant leur radiation des cadres ou, s'agissant des officiers généraux, leur admission dans la deuxième section. « Pour bénéficier Pour bénéficier d'une d'une promotion promotion fonctionnelle, les fonctionnelle, les officiers et 1° Après les mots: officiers et les sous-officiers les sous-officiers de carrière 1° Après « doivent avoir ». la fin du de carrière doivent avoir doivent avoir accompli mots: « doivent avoir », la troisième alinéa du I est acquis des droits à la quinze ans de services fin du troisième alinéa du I ainsi rédigée : « accompli liquidation de leur pension militaires effectifs à la date est ainsi rédigée : « accompli quinze ans de services dans les conditions fixées au de leur demande écrite quinze ans de services milimilitaires effectifs à la date à II de l'article L. 24 du code mentionnée taires effectifs à la date de au premier laquelle la demande écrite des pensions civiles et leur demande écrite menmentionnée au premier alinéa. »; militaires de retraite ou tionnée au premier alinéa. »; alinéa est formulée. »; pouvoir bénéficier d'une solde de réserve au titre de Amdt COM-25 l'article L. 51 du même code. Un décret en Conseil d'État détermine, pour chaque grade, les conditions requises pour être promu en application du présent article. Ces conditions tiennent à l'ancienneté de l'intéressé dans le grade détenu et à l'intervalle le séparant de la limite d'âge applicable à ce grade avant l'entrée en vigueur de la présente loi. II. — Nul ne peut être promu en application du présent article à un grade autre que ceux d'officiers

généraux s'il n'est inscrit sur

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
un tableau d'avancement spécial établi, au moins une fois par an, par corps.			
La commission instituée à l'article L. 4136-3 du code de la défense présente au ministre de la défense tous les éléments d'appréciation nécessaires.			
Sous réserve des nécessités du service, les promotions fonctionnelles ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement spécial. Les décisions précisent l'ancienneté dans le grade de promotion au terme de laquelle intervient la radiation des cadres ou l'admission dans la deuxième section des			
À l'issue du processus de sélection prévu aux alinéas précédents, la promotion fonctionnelle est décidée par le ministre de la défense, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'intéressé. Cet accord vaut engagement d'occuper la fonction mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article et acceptation de la radiation des cadres ou de l'admission dans la deuxième section des officiers généraux, qui ne peut intervenir moins de vingt-quatre mois et plus de trente-six mois après la promotion. Le refus d'occuper la fonction liée à la promotion fonctionnelle entraîne la perte du bénéfice de celle-ci. III. – La promotion fonctionnelle est exclusive du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus	2° Au quatrième alinéa du II de cet article, les mots : « trente-six mois » sont remplacés par les mots : « quarante-huit mois ».	2° À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du II, le mot : « trente-six » est remplacé par le mot : « qua- rante-huit ».	2° (Alinéa sans modification)°

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L. 4139-9 du code de la défense.			
IV. – Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget fixe, par grade et par corps, le nombre d'officiers et de sous-officiers pouvant bénéficier des dispositions du présent article. Sauf pour les grades d'officiers généraux, ce nombre ne peut excéder, par grade et par corps, le tiers du nombre total d'officiers ou de sous-officiers inscrits aux tableaux d'avancement d'une même année.			
	Section 2	Section 2	Section 2
	Positions statutaires	Positions statutaires	Positions statutaires
	Article 11	Article 11	Article 11 (Sans modification)
Code des pensions civiles et militaires de retraites	Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :	I. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :	
Art. L. 9. – Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs au sens de l'article L. 5 ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf	1° L'article L. 9 est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	
1° Dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié:			
a) D'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;			

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance

publique

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		—
b) D'un congé parental ;		
c) D'un congé de présence parentale ;	a) Le d du 1° est remplacé par l'alinéa suivant :	<i>a)</i> Le <i>d</i> du 1° est ainsi rédigé :
d) Ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.	« d) D'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans. » ;	(Alinéa sans modification)
2° Dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un décret en Conseil d'État.		
	b) Après le 2°, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :	b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
	« 3° Dans le cas où le militaire est placé en :	(Alinéa sans modification)
	« a) Congé de longue maladie ;	(Alinéa sans modification)
	« b) Congé de longue durée pour maladie ;	(Alinéa sans modification)
	« c) Congé complémentaire de reconversion. » ;	(Alinéa sans modification)
En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 34 et 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, le temps passé dans une position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs n'est compté comme service effectif que dans la limite de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas prévus au 1°.		

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Art. L. 12. – Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins dix-sept ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-neuf ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-	2° À la suite de la dernière phrase du <i>i</i> de l'article L. 12 est ajoutée la phrase suivante : « Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs. »	2° Le <i>i</i> de l'article L. 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :
Le pourcentage maximum fixé à l'article L 13 peut-être augmenté de cinq points du chef des bonifications prévues au présent article. Les bonifications prévues au présent article sont prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. Elles sont prises en compte sans condition de durée pour les fonctionnaires et les militaires radiés des cadres pour invalidité.		« Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs. »

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Code de la défense

Art. L. 4138-16. – Le congé pour convenances personnelles, non rémunéré, peut être accordé au militaire, sur demande agréée, pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans......

Art. L. 4138-3-1. – Le congé du blessé, d'une durée maximale de dix-huit mois, attribué. après épuisement des droits à congés de maladie fixés à l'article L. 4138-3, au militaire blessé ou ayant contracté une maladie, en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à l'article L. 4123-4, sauf faute détachable du service, s'il se trouve l'impossibilité d'exercer ses fonctions et s'il présente une probabilité objective réinsertion ou de reconversion au sein du ministère de la défense ou, pour les militaires de la

gendarmerie nationale, au

ministère

de

du

sein

l'intérieur.

Article 12

Après le premier alinéa de l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ce congé également attribué, dans les mêmes conditions, militaire blessé ou ayant contracté une maladie au cours d'une opération de sécurité intérieure visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, d'une intensité d'une dangerosité particulières, assimilables à celles d'une opération extérieure, désignée par

début du premier alinéa de l'article L. 4138-16 du code de la défense, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice du *d* du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ».

II (nouveau). – Au

Article 12

Après le premier alinéa de l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Article 12 (Sans modification)

« Ce congé est également attribué, dans les mêmes conditions, militaire blessé ou ayant contracté une maladie au cours d'une opération de sécurité intérieure, désignée par arrêté interministériel, visant à la défense de la souveraineté de la France ou la préservation l'intégrité de son territoire, d'une intensité et d'une dangerosité particulières, assimilables à celles d'une

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'attribution de ce congé.	arrêté interministériel. »	opération extérieure. »	
	Article 13	Article 13	Article 13 (Sans modification)
Art.L. 4221-1 – Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable en vue :		I (nouveau). – Le septième alinéa de l'article L. 4221-1 du code de la défense est complété par la référence : « ou au 3° de l'article L. 4221-4-1 ».	
Le contrat peut comporter, en outre, une clause de réactivité permettant à l'autorité compétente de faire appel aux réservistes dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 4221-4.			
	An titus II da livus II	II Annàs l'autisla	
	Au titre II du livre II de la partie 4 du code de la défense, après l'article L. 4221-4, il est inséré un article L. 4221-4-1 ainsi rédigé:	II. – Après l'article L. 4221-4 du même code, il est inséré un article L. 4221-4-1 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 4221-4-1. — En cas de crise menaçant la sécurité nationale, le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, peut, par arrêté, pris dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État :	« Art. L. 4221-4-1. – (Alinéa sans modification)	
	« – réduire à quinze jours le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 4221-4;	« 1° Réduire à quinze jours le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 4221-4;	
	«-porter à dix le nombre de jours d'activité	« 2° Porter à dix le nombre de jours d'activité	

Art. L. 4231-3 – Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances prévues aux articles L 4231-4 et L. 4231-5, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur

affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

accomplis pendant le temps de travail prévu au deuxième alinéa de l'article L. 4221-4 ;

«-réduire à cinq jours le préavis prévu au troisième alinéa de l'article L. 4221-4.

« L'arrêté détermine sa durée d'application.

« En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les réservistes employés par un des opérateurs publics et privés gestionnaires ou des d'établissements désignés par l'autorité administrative conformément aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 peuvent être dégagés de ces obligations à la demande de l'employeur. »

accomplis pendant le temps de travail prévu au deuxième alinéa du même article L. 4221-4;

« 3° Réduire à cinq jours le préavis prévu au troisième alinéa dudit article L. 4221-4.

(Alinéa sans modification)

« En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les réservistes employés par des opérateurs publics et privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative conformément aux articles et L. 1332-2 L. 1332-1 peuvent être dégagés des prévues obligations présent article, à la demande de l'employeur. »

III (nouveau). – À l'article L. 4231-3 du même code, les références : « aux articles L. 4231-4 et L. 4231-5 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 4231-4 ».

Section 3

Accès des militaires à la fonction publique

Section 3

Accès des militaires à la fonction publique

Section 3

Accès des militaires à la fonction publique

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	Article 14	Article 14	Article 14
	I. – Le chapitre IX du titre III du livre I ^{er} de la partie 4 du code de la défense est ainsi modifié :	I. – Le code de la défense est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)
Art. L. 4139-1. – La demande de mise en détachement du militaire lauréat d'un concours de l'une des fonctions publiques civiles ou d'accès à la magistrature ainsi que celle du militaire admis à un recrutement sans concours prévu par le statut particulier dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C pour l'accès au premier grade du corps ou cadre d'emplois est acceptée, sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins quatre ans de services militaires, ait informé son autorité d'emploi de sa démarche visant à un recrutement sans concours ou de son inscription au concours et ait atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.	1° L'article L. 4139-1 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)
Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le militaire lauréat de l'un de ces concours est titularisé et reclassé, dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil dans des conditions équivalentes, précisées par décret en Conseil d'État, à celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce corps ou de ce cadre d'emploi.	a) Au deuxième alinéa, entre les mots: « le militaire lauréat de l'un de ces concours » et les mots: « est titularisé et reclassé » sont insérés les mots: « , ou admis à un recrutement sans concours prévu par le statut particulier d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C pour l'accès au premier grade de ce corps ou cadre d'emplois, » ;	a) Au deuxième alinéa, après le mot: « concours », sont insérés les mots: « , ou admis à un recrutement sans concours prévu par le statut particulier d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C pour l'accès au premier grade de ce corps ou cadre d'emplois, » ;	a) (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	b) Après le deuxième alinéa est inséré l'alinéa suivant :	b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modification)
	« Lorsque le militaire ne peut bénéficier du détachement mentionné au premier alinéa, il est reclassé dès sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, dans les conditions prévues au précédent alinéa. » ;	« Lorsque le militaire ne peut bénéficier du détachement mentionné au premier alinéa, il est reclassé dès sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, dans les conditions prévues au deuxième alinéa. » ;	(Alinéa sans modification)
Pour remplir les conditions de candidature à ces concours, les diplômes et qualifications militaires pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'accueil.			
	2° L'article L. 4139-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	2° L'article L. 4139-2 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)
		a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	a) (Alinéa sans modification)
		– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;	(Alinéa sans modification)
Art. L. 4139-2. – Le militaire, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté fixées par décret, peut, sur demande agréée, après un stage probatoire, être détaché pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif, nonobstant les règles de recrutement pour ces emplois.	« Art. L. 4139-2. – I. – Le militaire, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté, peut, sur demande agréée, après un stage probatoire, être détaché, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif, nonobstant les règles de recrutement pour ces emplois.	- après le mot : « militaire », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « remplissant les conditions de grade et d'ancienneté peut, sur demande agréée, après un stage probatoire, être détaché, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif, nonobstant les règles de recrutement pour ces	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'État et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif, compte tenu des possibilités d'accueil.	« Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'État et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif, compte tenu des possibilités d'accueil.	emplois. » ; Alinéa supprimé	Suppression maintenue
Après un an de détachement, le militaire peut demander, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, son intégration ou sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude. Pour l'intégration ou la titularisation dans un corps enseignant, la durée du détachement est portée à deux ans. La période initiale de détachement peut être prolongée pour une période de même durée.	« Après un an de détachement, le militaire peut demander, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, son intégration ou sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude. Pour l'intégration ou la titularisation dans un corps enseignant, la durée du détachement est portée à deux ans. La période initiale de détachement peut être prolongée pour une période de même durée.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
Le militaire du rang détaché dans un corps ou un cadre d'emplois depuis deux ans en application de l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut demander son intégration dans ce corps ou ce cadre d'emplois dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.	« Le militaire du rang détaché dans un corps ou un cadre d'emplois depuis deux ans en application de l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut demander son intégration dans ce corps ou ce cadre d'emplois dans les conditions prévues au précédent alinéa.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale commission en vue de l'examen en séance publique En cas d'intégration « En cas d'intégration Alinéa supprimé **Suppression maintenue** de titularisation, de titularisation, ou ou l'intéressé est reclassé à un l'intéressé est reclassé à un échelon comportant un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps celui détenu dans le corps d'origine. d'origine. (Alinéa b) Sont ajoutés des II *b*) sans et III ainsi rédigés : modification) « II. – Le militaire « II. – (Alinéa sans « II. – (Alinéa sans servant en vertu d'un contrat modification) modification) bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin de son détachement et de son renouvellement éventuel, y compris au-delà de la limite de durée des services fixée au II de l'article L. 4139-16. « III. – La condition « III. – La condition « III. – La condition de nationalité fixée <u>au 1 ° de</u> nationalité fixée à nationalité fixée l'article 5 de la loi n° 83-634 l'article 5 de la loi n° 83-634 l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant du 13 juillet 1983 portant du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des droits et obligations des droits et obligations des fonctionnaires n'est pas fonctionnaires n'est fonctionnaires n'est pas opposable aux militaires opposable aux militaires opposable aux militaires ayant servi pour une durée ayant servi à titre de ayant servi à titre de fixée par décret en Conseil non-nationaux pendant une non-nationaux pendant une d'État à titre de non durée fixée par décret en durée fixée par décret en nationaux. Toutefois, Conseil d'État. Toutefois, Conseil d'État. Toutefois, ceux-ci n'ont pas accès aux ceux-ci n'ont pas accès aux ceux-ci n'ont pas accès aux emplois dont les attributions emplois dont les attributions emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables soit ne sont pas séparables soit ne sont pas séparables de l'exercice de l'exercice de l'exercice de la de la de la souveraineté. soit souveraineté. souveraineté. soit comportent une participation comportent une participation comportent une participation directe ou indirecte à directe ou indirecte à directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de l'exercice de prérogatives de l'exercice de prérogatives de puissance publique. »; puissance publique. »; puissance publique. »; Amdt COM-26 3° L'article L. 4139-4 3° (Alinéa 3° Après le premier sans alinéa de l'article L. 4139-4, est ainsi modifié: modification) il est inséré un alinéa ainsi rédigé : Art. L. 4139-4. -Alinéa supprimé **Suppression maintenue** le premier Entre alinéa et le deuxième alinéa, Durant le détachement prévu aux articles L. 4139-1 qui devient le troisième, est à L. 4139-3, le militaire inséré l'alinéa suivant :

perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il

Dispositions en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des armées, dans des conditions fixées par décret. Aucune promotion n'est prononcée durant ce détachement et le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration ou de sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil.			
	« Hormis pour l'attribution de la bonification prévue à l'article L. 12 i du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé en position de détachement prévu aux articles L. 4139-1 à L. 4139-3 est pris en compte, pour la liquidation de la pension, comme une période de services militaires effectifs. » ;	« Hormis pour l'attribution de la bonification prévue au <i>i</i> de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé en position de détachement prévu aux articles L. 4139-1 à L. 4139-3 est pris en compte, pour la liquidation de la pension, comme une période de services militaires effectifs. » ;	(Alinéa sans modification)
Le militaire non intégré ou non titularisé au titre des dispositions des articles L. 4139-1 à L. 4139-3 est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement.			
Art. L. 4139-14. – La cessation de l'état militaire intervient d'office dans les cas suivants :	4° Le 8° de l'article L. 4139-14 est remplacé par les dispositions suivantes :	4° Le 8° de l'article L. 4139-14 est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification)
8° Lors de la titularisation dans une fonction publique, ou dès la réussite à un concours de l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de l'article L. 4139-1, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre.	« 8° Lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L. 4139-1 leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, dans les conditions prévues à	« 8° (Alinéa sans modification)	« 8° (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	la section l du présent chapitre. »		
	II. – Les dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 du code de la défense demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, aux militaires placés en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 L. 4139-4 et L. 4139-14 du code de la défense avant la date de promulgation de la présente loi.	II. – Les articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 du code de la défense demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, aux militaires placés en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires en application des articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 du code de la défense avant la date de publication de la présente loi.	II. – (Alinéa sans modification)
Art. L. 4331-1. – Sont applicables à Mayotte les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4271-5.	III. – Les articles L. 4331-1, L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1, L. 4371-1 sont complétés chacun par un alinéa ainsi rédigé :	III. – Les articles L. 4331 1, L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1 du code de la défense sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :	III. – Les articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1 du code de la défense sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
			Amdt COM-16
Art. L. 4341-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4271-5. Art. L. 4351-1. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4271-			
5.			
Art. L. 4361-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4271-5.			
Art. L. 4371-1. – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4145-3.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	« Les dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4, et L. 4139-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015- du actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. »	« Les articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. »	(Alinéa sans modification)
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	Article 15	Article 15	Article 15 (Sans modification)
Art. 19. – Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :			
1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.			
Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis ;			
2° Des concours réservés aux fonctionnaires	I. – Au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction	I. – À la première phrase du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires	

de l'État, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'État, militaires et magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un d'un État établissement membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps

Texte du projet de loi

publique de l'État, entre les mots: « fonctionnaires de l'État. » et les mots : « et. dans les conditions prévues par les statuts particuliers », sont insérés les mots : « aux militaires » et, entre les mots: « aux agents de l'État, » et le mot: « magistrats », les mots: « militaires et » sont remplacés par le mot: « aux ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

relatives à la fonction publique de l'État, après les mots : « fonctionnaires de l'État, », sont insérés les mots : « aux militaires » et les mots : « militaires et » sont remplacés par le mot : « aux ».

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte adopté par la l'examen en séance publique

considérés :

3° En outre, pour l'accès à certains corps et dans les conditions fixées par leur statut particulier, des concours réservés aux justifiant candidats l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée d'une collectivité élue territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, peuvent être organisés. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps concernés.

Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 26 et 58 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les commission en vue de

- 388 -Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le. l'examen concours ou professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. Les concours peuvent être organisés au niveau national ou déconcentré. La compétence des ministres en matière d'organisation des concours peut être déléguée, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de fonction publique, après consultation des comités techniques, au représentant de l'État dans la région, le département, le territoire ou la collectivité d'outre-mer, pour les personnels placés sous son autorité. loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale *Art. 36.* – Les fonctionnaires sont recrutés voie de concours par organisés suivant l'une des modalités ci-après suivant l'une et l'autre de ces modalités : 1° Des concours candidats ouverts aux certains justifiant de diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

Ces concours peuvent être, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, organisés soit sur épreuves, soit sur titres pour l'accès à des cadres Texte adopté par la

commission en vue de l'examen en séance publique

d'emplois, emplois ou corps lorsque les emplois en cause nécessitent une expérience ou une formation préalable. Les concours sur titres comportent, en sus de l'examen des titres et des diplômes, une ou plusieurs épreuves.

Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. Un décret en Conseil d'État précise la l'expérience de durée professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis;

 2° Des concours sur épreuves réservés fonctionnaires territoriaux et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents l'État de et des établissements publics ainsi qu'aux militaires et aux magistrats, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi qu'aux candidats en fonctions dans organisation une internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Pour l'application de cette

Texte du projet de loi

II. – Au 2° l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, entre les mots: « fonctionnaires territoriaux » et les mots: « et. dans les conditions prévues par les statuts particuliers », sont insérés les mots: «, aux militaires » et, entre les mots: « agents l'État de et établissements publics ainsi qu' » et les mots : « aux magistrats », les mots : « aux militaires et » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. – À la première phrase du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « fonctionnaires territoriaux », sont insérés les mots : « , aux militaires » et les mots : « aux militaires et » sont supprimés.

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique Dispositions en vigueur

——

Texte du projet de loi

——

Texte adopté par l'Assemblée nationale

——

disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont

Texte adopté par l'Assemblée nationale

——

Texte adopté par l'Assemblée nationale

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

——

——

Texte adopté par l'examen en séance publique

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics lesquels dans civils fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres

assimilés à des services

publics.

3° troisième Un concours, pour l'accès à certains cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, candidats ouvert aux l'exercice, justifiant de pendant une durée déterminée, d'une activités plusieurs professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité responsable d'une de association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la

d'emplois considérés;

- 391 -Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la l'Assemblée nationale commission en vue de l'examen en séance publique qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises et la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total de places offertes pour l'accès par aux concours cadres d'emplois concernés. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises et la proportion des places offertes à ce concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux

Les matières, programmes et les modalités de déroulement des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° fixés à l'échelon sont national par la voie réglementaire. Ces concours tiennent compte responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant d'emplois, aux cadres emplois ou corps auxquels ils donnent accès. Les épreuves de ces concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats.

cadres d'emplois concernés.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Art. 29. – Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° concours Des candidats ouverts aux justifiant de certains diplômes ou ayant accompli certaines études.

conduisant lorsque la nature des concours. Un décret en durée de professionnelle prise nature et du niveau des diplômes requis;

Des concours réservés aux fonctionnaires soumis au présent titre et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des établissements mentionnés à l'article 2. fonctionnaires et agents de l'État militaires et magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics caractère administratif en

III. – Au 2° l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, entre les mots: « fonctionnaires soumis au présent titre » et les mots: « et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers », sont insérés les mots: « aux militaires » et, entre les mots: « aux fonctionnaires et agents de l'État, » et le mot: « magistrats », les mots: « militaires et » sont supprimés.

de la du 9 janvier dispositions sont supprimés.

Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces Conseil d'État précise la l'expérience compte en fonction de la

> III. – À la première phrase du 2° de l'article 29 loi n° 86-33 1986 portant statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « titre », sont insérés les mots : «, aux militaires » et les mots : « militaires et »

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

activité, en détachement, en congé parental accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés;

3° En outre, pour l'accès à certains corps et dans les conditions fixées par leur statut particulier, des concours réservés aux candidats justifiant l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou

Ces concours sont

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée d'une collectivité élue territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, peuvent être organisés. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les statuts particuliers fixant la nature et la durée des activités requises, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps

Les d'épreuves.

Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cadre des

concernés. concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 35 et 69 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée

Dispositions en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
sélections qui en font usage.			<u>—</u>
	Article 16	Article 16	Article 16 (Sans modification)
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	
Art. L. 395. – Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :	1° Le 1° de l'article L. 395 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° Le 1° de l'article L. 395 est complété par un <i>c</i> ainsi rédigé :	
1° Aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et concubins :			
a) D' une personne mentionnée à l'article L. 394 décédée ou disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article;			
b) D' un militaire dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124;			
	« c) D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 394, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales prévues à l'article L. 31; »	(Alinéa sans modification)	
2° Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 394 ou dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124.			
Art. L. 401. – Le ministre chargé de la défense inscrit par ordre alphabétique sur une ou	2° Au premier alinéa de l'article L. 401 entre les mots : « Le ministre chargé de la défense » et les mots : « inscrit par ordre	2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 401, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « , ou le	

Texte adopté par la

commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale plusieurs listes d'aptitude, alphabétique », sont insérés ministre de l'intérieur pour de pour une durée limitée, les les mots: «, ou le ministre militaires candidats aux corps ou de l'intérieur pour les gendarmerie nationale, ». d'emplois des militaires de la gendarmerie cadres publiques nationale, ». fonctions de territoriale l'État, hospitalière. Les personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 bénéficient d'une durée d'inscription spécifique sur ces listes. L'inscription du candidat sur la ou les listes d'aptitude est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle qui s'effectue: – pour les bénéficiaires du 1° de l'article L. 394 qui ne sont plus en activité et ceux relevant des 2° à 6° de l'article L. 394 et des articles L. 395 et L. 396, à partir d'un dossier, retraçant leurs qualifications et expériences professionnelles, examiné par le service désigné par le ministre chargé des anciens combattants; – pour les militaires en position d'activité et ceux qui relèvent du 2° de 1 article L. 397 et de l'article L. 398, à partir du projet professionnel élaboré par le candidat dans le cadre du parcours de reconversion en application du troisième alinéa de l'article L. 4111-1 et de l'article L. 4139-5 du code de la défense. L'inscription sur une liste régionale ou nationale s'effectue à la demande du candidat, sous réserve des contraintes statutaires.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'aptitude physique, les

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
durées et les modalités d'inscription sur ces listes.			
	CHAPITRE IV	Chapitre iv	Chapitre iv
	Dispositions relatives à l'expérimentation d'un service militaire volontaire	Dispositions relatives à l'expérimentation d'un service militaire volontaire	Dispositions relatives à l'expérimentation d'un service militaire volontaire
	Article 17	Article 17	Article 17
	Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-12 du code de la défense, il est institué, à titre expérimental, à compter du 1 ^{er} septembre 2015 et pour une durée maximale de vingt quatre mois, sous l'autorité du ministre de la défense, un service militaire volontaire visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.	Sans préjudice de l'article L. 4132-12 du code de la défense, il est institué, à titre expérimental, à compter du 1 ^{er} septembre 2015 et pour une durée maximale de vingt-quatre mois, sous l'autorité du ministre de la défense, un service militaire volontaire visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Le contrat de volontaire stagiaire du service militaire volontaire est souscrit pour une durée minimale de six mois, renouvelable par période de deux à six mois, et pour une durée maximale de douze mois.	(Alinéa sans modification)
	Les Françaises et les Français âgés de dix-sept ans révolus et de moins de vingt-six ans à la date de leur recrutement qui ont leur résidence habituelle en métropole, peuvent demander à accomplir le service militaire volontaire.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	Le contrat de volontaire stagiaire du service militaire volontaire est souscrit pour une durée minimale de six mois, renouvelable par période de deux à six mois, et pour une durée maximale de douze mois.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
	Durant leur engagement, ils servent en qualité de volontaires stagiaires du service militaire volontaire, au	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	premier grade de militaire du rang.		
			(nouveau) Le financement de l'expérimentation est assuré par la mission "Défense" et par les missions de l'État qui contribuent à l'insertion professionnelle des jeunes à l'exception de la mission "Outre-mer".
			Amdt COM-17
	Le service militaire volontaire comporte une formation militaire ainsi que diverses formations visant à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.	Le service militaire volontaire comporte une formation militaire ainsi que diverses formations à caractère professionnel, civique ou scolaire visant à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.	(Alinéa sans modification)
			(nouveau) Le ministère de la défense signe, en tant que de besoin, une convention avec l'Établissement public d'insertion de la défense, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des ministères, des entreprises ou d'autres organismes chargés d'insertion professionnelle en vue de l'organisation et du financement des formations à caractère professionnel, civique ou scolaire.
			Amdt COM-18
	Les volontaires stagiaires du service national volontaire sont encadrés par des personnels militaires qui assurent la mission de formateur et des militaires volontaires dans les armées qui les assistent.	Les volontaires stagiaires du service militaire volontaire sont encadrés par des personnels militaires qui assurent la mission de formateur, assistés de militaires volontaires dans les armées.	(Alinéa sans modification)
	Jusqu'au 31 décembre 2015, le nombre de volontaires ne peut excéder 300. Au delà de cette date, ce nombre peut	Jusqu'au 31 décembre 2015, le nombre de volontaires stagiaires ne peut excéder trois cents. Au delà	(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance

être porté à un maximum de 1 000.

de cette date, ce nombre peut être porté à un maximum de mille.

publique

Au plus tard à la fin du seizième mois suivant le début de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au rapport Parlement un d'évaluation proposant les suites à lui donner.

(Alinéa sans modification)

Au plus tard à la fin du seizième mois suivant le début de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement rapport un d'évaluation proposant les suites à lui donner. <u>Il</u> détaillera notamment le coût financier global du service militaire volontaire, ainsi que les modalités financement mutualisé du dispositif qui pourrait lui succéder.

Amdt COM-19

Article 18

Article 18

Article 18

I. – Les volontaires mentionnés à l'article 17 doivent remplir conditions statutaires fixées par l'article L. 4132-1 du code de la défense et être en règle avec les obligations du code du service national. Ils peuvent effectuer, dans le cadre légal des réquisitions ou des demandes concours, des missions de sécurité civile en métropole. Ils bénéficient de la solde et des prestations en nature prévues réglementairement pour les volontaires stagiaires service militaire adapté.

I. – Les volontaires stagiaires mentionnés l'article 17 de la présente loi doivent remplir conditions statutaires prévues à l'article L. 4132-1 du code de la défense et être en règle avec les obligations du code du service national. Ils peuvent effectuer, dans le cadre légal des réquisitions demandes ou des de concours, des missions de sécurité civile en métropole. également peuvent participer, dans le cadre de leur formation, à chantiers d'application, à la demande de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique. Ils bénéficient de la solde et des prestations en nature prévues réglementairement pour les volontaires stagiaires service militaire adapté.

I. - Lesvolontaires stagiaires mentionnés l'article 17 de la présente loi doivent remplir conditions statutaires prévues à l'article L. 4132-1 du code de la défense et être en règle avec les obligations du code du service national. Ils peuvent effectuer, dans le cadre légal des réquisitions demandes ou des de concours, des missions de sécurité civile. Ils peuvent également participer, dans le cadre de leur formation, à des chantiers d'application, à la demande de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique. Ils bénéficient de la solde et des prestations en prévues réglementairement pour les volontaires stagiaires service militaire adapté.

Amdt COM-20

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique	
	II. – Les dispositions réglementaires prises pour l'application des articles L. 4132-11 et L. 4132-12 du code de la défense sont applicables aux volontaires stagiaires du service militaire volontaire, sous réserve, en tant que de besoin, d'adaptations prévues par décret en Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	Article 19	Article 19	Article 19	
	Le code du service national est ainsi modifié :	Le titre I ^{er} du livre I ^{er} du code du service national est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	
Code du service national	I. – Au chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} , l'article L. 113-4 est ainsi modifié :	1° L'article L. 113-4 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	
Art. L. 113-4 – Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation.	1° Le premier alinéa est abrogé ;	a) Le premier alinéa est supprimé;	a) (Alinéa sans modification)	
Elle peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser.	2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	b) (Alinéa sans modification)	
	« La personne assujettie à l'obligation de recensement peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser avant l'âge de vingt cinq ans. »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	II. Le chapitre IV du titre I ^{er} du livre Ier est ainsi modifié :	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	
Art. L. 114-2 – En complément de cet enseignement, est organisé pour tous les Français la	1° Au premier alinéa de l'article L. 114-2 le mot : « organisé » est remplacé	2° Au premier alinéa de l'article L. 114-2, le mot : « organisé » est remplacé	2° (Alinéa sans modification)	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
journée défense et citoyenneté à laquelle ils sont tenus de participer.	par le mot : « organisée » ;	par le mot : « organisée » ;	
	2° L'article L. 114-3 est ainsi modifié :	3° L'article L. 114-3 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)
de la journée défense et citoyenneté, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation et respectueux de l'égalité entre les sexes, qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, le service civique et les autres formes de volontariat ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. Ils sont sensibilisés aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale. La charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 du code civil leur est remise à cette occasion. Ils bénéficient également d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. Il est délivré une	a) Au premier alinéa les mots: « prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. » sont remplacés par les mots: « sécurité routière » ;	a) À la dernière phrase du premier alinéa, les mots: « prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours » sont remplacés par les mots: « sécurité routière » ;	a) (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
information générale sur le don de sang, de plaquettes, de moelle osseuse, de gamètes et sur le don d'organes à fins de greffe. S'agissant du don d'organes, une information spécifique est dispensée sur la législation en vigueur, sur le consentement présumé et sur la possibilité pour une personne d'inscrire son refus sur le registre national automatisé prévu à l'article L. 1232-1 du code de la santé publique.			
En outre, lors de la journée défense et citoyenneté, les Français doivent présenter un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils ont subi une examen de santé dans les six mois précédents.			
Ceux qui n'ont pas présenté de certificat sont convoqués par la caisse primaire d'assurance maladie afin de bénéficier d'un examen de santé gratuit tel que prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.	b) Le quatrième alinéa est abrogé ;	b) Le dernier alinéa est supprimé;	b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ; Amdt COM-21
Art. L. 114-7 – Ne sont pas soumises à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer.	3° À l'article L. 114-7 les mots : « d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou » sont abrogés ;	4° À l'article L. 114-7, les mots : « d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou » sont supprimés ;	4° (Alinéa sans modification)
Art. L. 114-10 – Les Français répondant à la journée défense et citoyenneté ont la qualité d'appelés du service national. Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.	4° Au premier alinéa de l'article L. 114-10, le mot : « répondant » est remplacé par : « participant ».	5° Au premier alinéa de l'article L. 114-10, le mot : « répondant » est remplacé par le mot : « participant ».	5° (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par la commission en vue de l'Assemblée nationale l'examen en séance publique Les personnes victimes de dommages corporels subis à l'occasion de la journée défense et citoyenneté peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun. Aucune action récursoire ne peut être engagée contre les personnes morales propriétaires des locaux d'accueil. Article 19 bis Article 19 bis (nouveau) I. – Le (Sans modification) code du service national est ainsi modifié: 1° À la première phrase du premier alinéa des II et III de l'article L. 120-1, le mot : « État » est remplacé par les mots: « Agence du service civique »; 2° L'article L. 120-2 est ainsi modifié : a) Au 2° , les mots: « par l'État » sont supprimés; b) Après le 9° , il est inséré un 10° ainsi rédigé : « 10° De mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen Erasmus +. »; c) Au douzième alinéa. les mots: l'Agence nationale pour la cohésion sociale, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire » sont

supprimés;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
		d) Le treizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	
		« L'État assure l'équilibre en dépenses et en recettes du budget de l'Agence du service civique. » ;	
		3° Au premier alinéa de l'article L. 120-8, le mot : « État » est remplacé par les mots : « Agence du service civique » ;	
		4° Aux premier et second alinéas de l'article L. 120-31, le mot : « État » est remplacé par les mots : « Agence du service civique ».	
		II. – Le <i>b</i> du 2° et le 3° du I sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2016. L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire continue de mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen <i>Erasmus</i> +, jusqu'au 31 décembre 2015 inclus. À compter du 1 ^{er} janvier 2016, l'Agence du service civique est soumise aux obligations et bénéficie des droits et des moyens humains et matériels strictement nécessaires à l'exercice de cette mission.	
Code de la défenses	Article 20	Article 20	Article 20 (Sans modification)
Art. L.3414-5 – Les ressources de l'établissement public d'insertion de la défense sont constituées par :			
1° Les subventions, avances, fonds de concours, dotations et participations de l'Etat, de la Communauté	I. – Au 1° de l'article L. 3414-5 du code de la défense les mots : « la Communauté européenne »	I. – Au 1° de l'article L. 3414-5 du code de la défense, les mots : « la Communauté » sont	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
européenne, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de toute autre personne morale	sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ».	remplacés par les mots: « l'Union ».	
CHAPITRE III : Les services et organismes interarmées	II. – L'intitulé du chapitre III du livre II de la troisième partie (partie législative) du code de la défense est remplacé par l'intitulé suivant : « Les services de soutien et les organismes interarmées ».	II. – L'intitulé du chapitre III du livre II de la troisième partie du code de la défense est ainsi rédigé : « Les services de soutien et les organismes interarmées ».	
	Article 21	Article 21	Article 21 (Sans modification)
	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi permettant :	(Alinéa sans modification)	
	1° De modifier certaines dispositions du titre I ^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, pour tenir compte des spécificités des installations classées pour la protection de l'environnement qui relèvent du ministre chargé de la défense ;	1° De modifier certaines dispositions du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement, pour tenir compte des spécificités des installations classées pour la protection de l'environnement qui relèvent du ministre de la défense ;	
	2° De modifier le chapitre III du livre IV de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin d'abroger les dispositions obsolètes et modifier la dénomination des lieux de sépultures des militaires inhumés dans les conditions prévues par ce code;	2° De modifier le chapitre III du livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin d'abroger les dispositions obsolètes et de modifier la dénomination des lieux de sépulture des militaires inhumés dans les conditions prévues au même code ;	
	3° De modifier le code de la défense pour :	(Alinéa sans modification)	
	a) Procéder aux modifications qui seraient	a) Procéder aux modifications nécessaires	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

rendues nécessaires pour assurer la cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ;

b) Renforcer l'efficacité du contrôle relatif à la fabrication et au commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense en :

- permettant
d'étendre la nature des
matériels de guerre, armes et
munitions pour lesquels les
entreprises de fabrication ou
de commerce sont tenues de
signaler à l'autorité
administrative compétente
tout dépôt de demande de
brevet d'invention auprès de
l'Institut national de la
propriété intellectuelle;

- rendant applicables les modifications ainsi apportées aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises ;

c) Compléter

dispositions relatives

les

au

contrôle a posteriori des opérations d'exportation de matériels de guerre et de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, en permettant à l'autorité administrative de s'assurer de la viabilité des mesures de contrôle interne des entreprises, et, le cas échéant, de prononcer des demeure mises en correctives susceptibles de faire l'objet de sanctions pour assurer la cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes, corriger, le cas échéant, les erreurs matérielles et abroger les dispositions devenues sans objet ;

b) Renforcer l'efficacité du contrôle relatif à la fabrication et au commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense :

en permettant d'étendre la nature des matériels de guerre, armes et munitions pour lesquels les entreprises de fabrication ou de commerce sont tenues de signaler à l'autorité administrative compétente tout dépôt de demande de brevet d'invention auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle ;

en rendant applicables les modifications ainsi apportées dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	administratives en cas d'inexécution ; d) Clarifier les	(Alinéa sans
	dispositions concernant la prise en compte, au titre de l'avancement, du temps passé dans certaines positions de non activité;	modification)
	e) Permettre à l'État de subordonner à un engagement de souscrire un contrat en qualité de militaire le versement d'aides financières aux élèves et étudiants et de tirer les conséquences d'une méconnaissance de cet engagement;	(Alinéa sans modification)
	f) Compléter le chapitre III, du titre II du livre I ^{er} de la partie 4 afin de mieux garantir la santé et la sécurité au travail des militaires durant leur service, en particulier de ceux qui ne sont pas placés sous l'autorité du ministre de la défense;	f) Compléter le chapitre III du livre I ^{er} de la quatrième partie, afin de mieux garantir la santé et la sécurité au travail des militaires durant leur service, en particulier de ceux qui ne sont pas placés sous l'autorité du ministre de la défense ;
	g) Préciser et harmoniser la définition de la notion de « forces armées et formations rattachées » ;	(Alinéa sans modification)
	4° De définir les conditions dans lesquelles, sur décision administrative ou judiciaire, les commandants de bâtiments de l'État peuvent faire procéder à la destruction des cargaisons de produits stupéfiants saisis lors d'opérations de police en mer ;	(Alinéa sans modification)
	5° De supprimer certaines commissions relatives aux anciens combattants devenues inutiles;	5° De supprimer certaines commissions relatives aux anciens combattants;
	6° De modifier les conditions dans lesquelles	6° De modifier les conditions dans lesquelles les

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

les conjoints et ex conjoints survivants non remariés des personnes désignées par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres de formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de reconnaissance.

Les ordonnances sont publiées au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant la publication de la présente loi.

conjoints et ex-conjoints survivants non remariés des personnes désignées premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres de formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de reconnaissance.

Les ordonnances sont publiées au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 22

Article 22

Article 22 (Sans modification)

Sont ratifiées :

(Alinéa sans modification)

sans

(Alinéa

modification)

modification)

1° L'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

2° L'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire (Alinéa sans

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Article 23

Article 23

Article 23

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense, dans sa rédaction résultant du f du 2° de l'article 6 de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

I. – (Alinéa sans modification)

I. – Le septième alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense dans sa rédaction résultant du f du 2° de l'article 6 de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, dix-huit mois après la publication de la présente loi ;

II. – L'article L. 4139-3 du code de la défense et le chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre demeurent applicables, dans rédaction antérieure à la publication de la présente loi, aux militaires inscrits, avant la date de publication de la présente loi, sur les listes d'aptitude aux emplois réservés en application du

même article L. 4139-3.

Alinéa supprimé

Amdt COM-27

II. – Les dispositions de l'article L. 4139-3 du code de la défense ainsi que les dispositions du chapitre IV « Emplois réservés » du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre demeurent applicables, dans rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, aux militaires inscrits, avant la date promulgation de la présente loi, sur les listes d'aptitude aux emplois réservés en application des dispositions de l'article L. 4139-3 du code de la défense;

> III. – Afin de permettre la convergence des désignations et des élections des membres des organismes consultatifs et de concertation dont la réorganisation consécutive à la mise en œuvre de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense, dans sa rédaction résultant du f du 2° de l'article 6 de la présente loi, la durée du mandat des membres des

III. Afin de permettre la convergence des désignations et élections des membres des organismes consultatifs et de concertation dont la réorganisation consécutive à la mise en œuvre du septième alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense dans sa rédaction résultant du f du 2° de l'article 6 de la présente loi, la durée du mandat des membres des

III. – (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	conseils de la fonction militaire et du Conseil supérieur de la fonction militaire peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'État.	conseils de la fonction militaire et du Conseil supérieur de la fonction militaire peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'État.	
	Article 24	Article 24	Article 24
	Sont abrogés :	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
	1° La loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements ;	(Alinéa sans modification)	
	2° L'article 58 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.	(Alinéa sans modification)	
	Article 25	Article 25	Article 25
	Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui s'y appliquent de plein droit, la présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.	(Alinéa sans mo- dification)	I. – Les articles 19 et 19 bis sont applicables dans les îles Wallis et Futu- na, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
			Les articles 5 à 7 et 23 ainsi que les deux pre- miers alinéas de l'article 24 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Dispositions en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
			II. – L'article L. 4331-1 du code de la défense est abrogé.
			Amdt COM-22

ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF

Annexe 1:

Loi n° 2013-1168 du 18/12/2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

Art. 3 — Les crédits de paiement de la mission Défense , hors charges de pensions, exprimés en milliards d'euros courants, évolueront comme suit :

2014	2015	2016	2017	2018	2019
29,61	29,61	30,13	30,65	31,50	32,36

Ils seront complétés par des ressources exceptionnelles, provenant notamment de cessions, exprimées en milliards d'euros courants, qui évolueront comme suit :

2014	2015	2016	2017	2018	2019
1,77	1,77	1,25	0,91	0,28	0,15

De plus, le montant des recettes exceptionnelles peut être augmenté de 0,5 milliard d'euros afin de sécuriser la programmation des opérations d'armement jusqu'à la première actualisation de la programmation si la soutenabilité financière de la trajectoire des opérations d'investissement programmée par la présente loi apparaît compromise. Dans l'hypothèse où le montant de ces recettes exceptionnelles ou le calendrier selon lequel les crédits correspondants sont affectés au budget de la défense ne seraient pas réalisés conformément à la présente loi de programmation, ces ressources seraient intégralement compensées par d'autres recettes exceptionnelles ou par des crédits budgétaires sur la base d'un financement interministériel.

Dans l'hypothèse où le montant des ressources exceptionnelles disponibles sur la période 2014-2019 excéderait 6,1 milliards d'euros, l'excédent, à concurrence de 0,9 milliard d'euros supplémentaires, bénéficierait au ministère de la défense.

Annexe 2:

Projet de loi n°2779 (AN-XIV^e législature) actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense

Article 2

L'article 3 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Les ressources financières de la programmation militaire, hors charges de pensions, majorées d'un montant de 3,8 milliards d'euros courants, évolueront comme suit :

(En milliards d'euros courants)

				(=		000 00000000000000000000000000000000000
	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019
Ressources totales	31,38	31,98	32,26	32,77	34,02	162,41
Dont crédits budgétaires	31,15	31,73	32,11	32,62	33,87	161,48
Dont ressources issues de cessions	0,23	0,25	0,15	0,15	0,15	0,93

Annexe 3:

Loi n° 2013-1168 du 18/12/2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

Article 5

Les réductions nettes d'effectifs du ministère de la défense (missions Défense et Anciens combattants) s'élèveront à 33 675 équivalents temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

2014	2015	2016	2017	2018	2019
— 7 881	— 7 500	— 7 397	— 7 397	— 3 500	0

Annexe 4:

Projet de loi n°2779 (AN-XIV^e législature) actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense

Article 3

L'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 5. – La réduction nette des effectifs du ministère de la défense s'élèvera à 6 918 équivalents temps plein sur la période 2015-2019 ; les évolutions s'effectueront selon le calendrier suivant :

«

(En équivalents temps plein)

	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019
Évolution des effectifs	0	+2 300	-2 600	-2 800	-3 818	-6 918

« Ces évolutions d'effectifs porteront sur les seuls emplois financés sur les crédits de personnel du ministère de la défense. Au terme de cette évolution, en 2019, les effectifs du ministère de la défense s'élèveront ainsi à 261 161 agents en équivalents temps plein.

« À ces évolutions, s'ajouteront les augmentations d'effectifs de volontaires nécessaires à l'expérimentation du service militaire volontaire, ainsi que les augmentations d'effectifs éventuelles du service industriel de l'aéronautique. »

RAPPORT ANNEXÉ

1 Le rapport annexé à la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est ainsi modifié.

2 Article 1^{er}

- 3 Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Ce rapport prend en compte l'actualisation en 2015 de la présente loi, conformément à son article 6. Il intègre ainsi les évolutions du contexte stratégique intervenues depuis 2013 ; les grands principes de la stratégie de défense et de sécurité nationale énoncés dans le Livre blanc, de même que les grands équilibres de la programmation militaire, ne s'en trouvent cependant pas remis en cause. Par conséquent, si les paragraphes portant sur l'analyse du contexte stratégique et de ses conséquences ont été réécrits afin de tenir compte des développements intervenus depuis fin 2013, le reste du texte du présent rapport n'est modifié que là où cela s'avère nécessaire.
- « La présente loi s'appuie sur l'analyse d'un environnement international en pleine évolution où s'est affirmé un haut niveau de risques et de menaces pour la sécurité de la France et des Français. En conséquence, elle conjugue la volonté de maintenir un niveau d'ambition élevé, adapté à ces besoins de sécurité et aux responsabilités internationales de notre pays, avec la nécessité du redressement des finances publiques. Elle s'appuie à cette fin sur la stratégie militaire renouvelée dans le Livre blanc de 2013 et sur une utilisation plus efficiente de nos moyens, garanties par un niveau de ressources significatif, accru par rapport à la loi votée en 2013 pour tenir compte de l'intensité des engagements de nos forces et des nouveaux besoins apparus depuis lors. L'effort de défense de la France, devenu prioritaire dans ce contexte, sera renforcé en conférant un haut degré de priorité à la préservation et au développement de nos capacités industrielles et en recherchant un plus haut degré d'interaction avec nos alliés et partenaires.
- « Sans constituer des ruptures, les crises qui se sont produites depuis 2013 sont caractérisées par leur soudaineté, leur intensité et leur simultanéité. La menace des groupes armés terroristes a pris une dimension sans précédent. Elle s'est de plus nourrie de l'imbrication croissante entre la défense de la France à l'extérieur des frontières et la sécurité de la population française sur le territoire national. Au même moment, la crise ukrainienne repose

d'une façon inédite depuis de nombreuses années la question de la sécurité et de la stabilité des frontières sur le continent européen. »

7 Article 2

- **(8)** Le 1 est ainsi modifié :
- 9 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Une stratégie de défense et de sécurité nationale confortée » ;
- 10 2° Le 1.1 est ainsi rédigé :
- (1) « 1.1. Un contexte stratégique qui se dégrade
- « 1.1.1. De multiples foyers de crises simultanés
- « Le Livre blanc de 2013 souligne une modification en profondeur de l'environnement stratégique de notre pays, structurée par plusieurs évolutions majeures.
- « Au plan économique, une crise financière internationale durable a modifié les rapports de forces internationaux et limite particulièrement les marges de manœuvre des États-Unis et, plus encore, de l'Europe par une réduction de la dépense et de la dette publiques qu'elle impose ; la crise qui en a résulté pour l'Union européenne et la baisse de l'effort de défense largement au-dessous de 2 % du produit intérieur brut (PIB) dans plusieurs pays illustrent les conséquences lourdes sur la construction de l'Europe de la défense.
- « Au plan géopolitique, il y a lieu de relever :
- « les inflexions de la politique étrangère des États-Unis, dont la nouvelle posture stratégique privilégie les alliances et coopérations multilatérales, supposent de la part des Européens une implication accrue dans les zones où les intérêts de sécurité de l'Europe, au sens large, sont engagés ;
- « les conséquences des révolutions dans le monde arabe, qui restent difficiles à évaluer dans leur globalité s'agissant de leur impact sur la sécurité nationale et européenne compte tenu de la proximité géographique de cette zone ;
- « la multiplication des foyers de crise sur l'ensemble du continent africain.

« Depuis 2013, la situation internationale a de plus été bouleversée par des crises aussi soudaines que graves.

« En Afrique et au Moyen-Orient, la menace des groupes armés 20 terroristes a pris une nouvelle dimension. Si l'intervention française au Mali lancée en janvier 2013 a endigué la montée en puissance des groupes armés terroristes (opération Serval), la crise n'est pas pour autant terminée. Elle a poussé les groupes les plus radicaux à se disperser dans l'ensemble de la bande sahélo-saharienne (BSS), ce qui a nécessité de régionaliser mi-2014 le dispositif français (opération *Barkhane*) en appui des cinq pays concernés (Mali, Mauritanie, Tchad, Niger, Burkina Faso). Au cours de l'été 2014, en Irak et en Syrie, la militarisation de la menace terroriste s'est accentuée et a franchi un nouveau seuil avec la progression de Daech, qui manifeste une volonté politique d'implantation territoriale. Ce groupe terroriste dispose dorénavant de moyens militaires et financiers inégalés. Il rivalise avec des groupes terroristes plus anciens, comme Al Qaeda ou Boko Haram. L'existence de territoires entiers désormais placés sous le contrôle de groupes terroristes constitue dès à présent une menace pour la sécurité internationale et pour notre sécurité intérieure.

« Les attentats de janvier 2015 à Paris ont démontré que la France, comme d'autres États européens, était directement exposée, jusque sur son propre sol. Au delà de la problématique des combattants qui s'expatrient pour le djihad et dont certains rentrent en Europe avec la volonté et les moyens de commettre des actes terroristes, la propagande djihadiste, utilisant tous les ressorts de la communication de crise, fait des émules dans nombre de pays, en particulier en Europe, dont la France.

« Face à ces développements, nos forces armées sont engagées à grande échelle dans des opérations militaires de contre-terrorisme.

« Depuis le printemps 2014, la crise russo-ukrainienne a marqué le retour d'une politique de puissance de la Russie et de conflits aux frontières de l'Union européenne.

« 1.1.2. Des risques et des menaces qui augmentent

24)

« Le Livre blanc de 2013 met en évidence la persistance d'un très large spectre de risques et de menaces. Les crises décrites *supra* en ont confirmé les grandes lignes ; elles traduisent néanmoins une dégradation de la situation internationale et une augmentation durable des risques et des menaces.

26

« L'évolution, depuis 2013, de la situation à l'est de l'Europe et en Asie confirme que la France ne peut ignorer la possibilité de conflits entre États, y compris aux frontières de l'Union européenne. La crise ukrainienne, en particulier, remet en cause le *statu quo* politique et juridique en Europe.

27)

« La mondialisation poursuit ses effets multiplicateurs sur les risques et les menaces, en raison de l'augmentation et de la rapidité des échanges de biens et de personnes ainsi que des échanges dématérialisés. Elle génère des vulnérabilités et des risques déstabilisants qui se sont encore accrus : cybermenaces, pandémies, trafics, mouvements de population massifs, etc.

(28)

« Les évolutions du contexte stratégique depuis 2013 ont également confirmé que la faiblesse de certains États constitue souvent un facteur d'aggravation d'une menace. Les risques associés se sont à la fois étendus géographiquement et singulièrement aggravés. Ces fragilités compliquent l'action de la communauté internationale.

29

« L'effondrement ou la faiblesse des États, la porosité des frontières et l'absence de contrôle font le lit des trafics et du terrorisme qui s'installe dans les zones de non-droit. La grave détérioration de la situation en Libye procure ainsi aux terroristes un sanctuaire au nord du Sahel et leur ouvre l'espace méditerranéen. La guerre civile en Syrie et l'instabilité en Irak et au Yémen fragilisent en outre leurs voisins, avec un risque de régionalisation de ces conflits. Si les États africains s'impliquent de plus en plus pour juguler collectivement les menaces sur leur continent, des facteurs chroniques d'instabilité politique, sécuritaire et sanitaire perdurent sur tout le continent. Enfin, les conséquences de la chute des cours des matières premières (dont le pétrole) sur la stabilité à moyen terme des États qui en sont fortement dépendants doivent être évaluées.

(30)

« Le terrorisme international d'inspiration djihadiste sait tirer parti de la mondialisation et de la complicité de certaines entités à des fins criminelles, principalement au travers des trafics (êtres humains, armes, hydrocarbures, stupéfiants, etc.). Il exploite aussi l'expansion des réseaux sociaux et utilise tous les canaux et codes médiatiques pour séduire, convaincre, tromper ou terroriser. Devenu un champ de bataille, le cyberespace s'affirme comme une dimension spécifique de la confrontation et ce, quel que soit le type d'affrontement. La menace cybernétique ne cesse en outre de s'intensifier et de se perfectionner.

31)

« De plus, à eux seuls, les conflits récents (Syrie, Irak, Nigéria, République centrafricaine, Libye, Ukraine) ont entraîné le déplacement de plus de dix millions de personnes, et l'Europe doit ainsi faire face à l'afflux

toujours croissant et souvent dramatique des réfugiés économiques ou fuyant les conflits tant par la terre que par la mer. La densification des flux complique aussi le confinement des grandes crises sanitaires dans des pays fragiles, comme le montre l'épidémie *Ebola* : elle a nécessité une mobilisation internationale à laquelle participe la France depuis l'été 2014.

« Dans le domaine technologique, l'émergence de nouveaux pays producteurs d'armements modernes va de pair avec le développement de capacités militaires de haute technologie (missiles hypersoniques, armes à énergie dirigée, furtivité, par exemple). La diffusion rapide de nombreuses technologies duales issues des marchés civils induit également des fragilités inédites, voire des risques de rupture difficilement prévisibles. C'est le cas des mini-drones et micro-drones, aériens, terrestres ou marins, de la banalisation de la biologie moléculaire et de la fabrication par les

« 1.1.3. Des défis militaires accrus et toujours plus complexes

technologies numériques, notamment les imprimantes 3D.

33

- « Les forces armées françaises sont engagées à un niveau et pour une durée rarement égalés. Elles garantissent en métropole comme outre-mer, la sûreté du territoire, de son espace aérien et de ses approches maritimes. Face à la montée de la menace terroriste, leur contribution à la protection des citoyens et ressortissants français a été renforcée, tant sur le territoire national aux côtés des forces de sécurité intérieure qu'à l'extérieur de nos frontières.
- « Le développement d'une menace terroriste militarisée dans la bande sahélo-saharienne, un théâtre aussi vaste que l'Europe, constitue un défi considérable pour les forces de l'opération *Barkhane* et nécessite un effort conséquent sur le renseignement ainsi que sur la mobilité et la réactivité des forces. La capacité à concentrer les efforts, à frapper précisément et par surprise sont déterminantes dans les opérations militaires de contre-terrorisme. Parallèlement, la réémergence des "menaces de la force" impose de maintenir des capacités de haut niveau aptes à y faire face, comme le montrent les démonstrations de force aériennes, maritimes ou terrestres aux frontières de l'Europe afin de tester les moyens de surveillance, de détection et de protection.
- « La détérioration de la situation stratégique globale et la diversité des risques sécuritaires confortent le choix d'un modèle d'armée le plus complet possible évitant, même temporairement, toute lacune capacitaire majeure. » ;
- 3° Au début du 1.2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les objectifs de la stratégie de sécurité nationale énoncée dans le Livre blanc de 2013, ses priorités, ses principes et les grands équilibres entre les fonctions stratégiques restent pertinents. Cependant des ajustements, notamment pour certaines capacités, sont nécessaires en raison du haut niveau d'engagement des forces françaises. » ;

39 4° Le 1.2.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Comme l'ont montré dramatiquement les attentats du mois de janvier 2015 en France, la menace terroriste impose un continuum entre sécurité intérieure et défense extérieure. De même, ces attentats ont rappelé que la lutte contre le terrorisme et la protection de nos concitoyens devaient prendre en compte plus nettement encore les domaines de l'information et des perceptions, pour lutter contre de nouvelles menaces, comme les opérations d'influence sur les réseaux sociaux. » ;

5° Le 1.2.3 est ainsi modifié :

(41)

- (2) a) L'intitulé est ainsi rédigé : « La réaffirmation de la volonté de la France de participer à la construction de l'Europe de la défense, de renforcer la norme internationale et d'inscrire son action dans le cadre de ses alliances » ;
- (4) Les six dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :
- « Dans ce cadre, il est souhaitable d'encourager nos partenaires européens à travailler à la création d'une académie européenne du renseignement. Un débat est engagé avec nos partenaires européens sur la possibilité de créer un pôle de défense européenne à Strasbourg ainsi qu'un quartier général militaire européen au Mont Valérien, dans le but de regrouper et d'intégrer la formation de militaires des États membres. » ;
- (5) Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :
- « La dégradation de la situation internationale s'accompagne d'un affaiblissement des normes internationales et de la gouvernance mondiale.
- « L'emploi d'armes chimiques par le régime syrien en 2013-2014 a rompu une nouvelle fois le tabou d'emploi d'armes de destruction massive et rappelle le précédent irakien, malgré les mises en garde de la communauté internationale. En annexant la Crimée, la Russie a, entre autres engagements, violé le protocole de Budapest de 1994 dont elle était signataire. L'ONU et les architectures de sécurité régionales peinent parfois

à répondre au niveau et avec la réactivité nécessaires à des risques et menaces en perpétuelle évolution. Certaines organisations, jusque-là peu ou moins visibles font cependant la démonstration de leurs capacités à jouer leur rôle (OIAC pour la crise chimique syrienne, OSCE en Ukraine).

« Pour contribuer au règlement des crises dans la durée, il est essentiel d'assurer une transition efficace entre les opérations militaires extérieures nationales et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, lorsqu'elles se succèdent ou coexistent sur un théâtre.

49

(50)

(51)

« Si notre participation directe à ces dernières reste actuellement pour l'essentiel concentrée sur la FINUL, notre rôle est central dans leur mise en place et leur assurance, notamment sur le continent africain. La France usera de son influence spécifique au sein du Conseil de sécurité pour améliorer leur efficacité et mieux convaincre ses partenaires, en Europe et au delà, d'y contribuer, notamment dans les domaines qui font actuellement défaut (génie, aéromobilité, projection, soutien médical…).

« Le Conseil européen de décembre 2013, le premier consacré aux questions de défense depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, a enclenché une dynamique positive qui doit être préservée, et permis d'identifier des priorités dans le long terme. Les évolutions récentes du contexte stratégique, notamment au sud et à l'est de l'Europe, soulignent la nécessité pour les membres de l'Union européenne de poursuivre ou de renforcer leurs investissements de défense et d'œuvrer à la convergence de leurs visions stratégiques. En Afrique, l'Union européenne a montré son efficacité dans des missions de stabilisation, de formation et de conseil dans le cadre de la réforme des systèmes de sécurité et certains États membres apportent en outre des contributions précieuses aux opérations françaises. Mais ces évolutions doivent se poursuivre. La France continuera donc à développer et à entretenir une gamme complète et autonome de capacités, de manière à pouvoir, le cas échéant, agir seule et rapidement. Pour autant, elle continuera à promouvoir de façon pragmatique des logiques de mutualisation dans certains domaines clés de l'intervention extérieure (transport, logistique, mobilité). Elle soutiendra également la mise en place de mécanismes de décision collectifs pouvant prendre la forme, à terme, d'un état-major permanent de planification des opérations ou d'une agence européenne d'armement dotée d'une réelle autorité.

« Un débat sur le mécanisme *ATHENA* et le financement de la défense européenne serait souhaitable et constituerait un préalable nécessaire à la mise en place d'un budget européen dédié à la politique de sécurité et de défense commune.

- « La crise ukrainienne a conduit, lors du sommet de l'OTAN de Newport, à réaffirmer l'unité de l'Alliance ainsi que l'objectif de mettre fin à la tendance à la baisse des budgets de défense. Cette crise souligne la nécessité d'un compromis entre une vision centrée sur la défense collective et l'impératif de disposer d'une capacité de réponse rapide, adaptée à la diversité des crises. La réaffirmation de la mission de défense collective a conduit aux mesures "d'assurance" au bénéfice de nos alliés orientaux, auxquelles participent nos forces. Notre présence active dans l'organisation, y compris au sein de la structure de commandement, correspond à notre vision d'une Alliance qui sert notre sécurité nationale, notamment pour la défense collective de la zone euratlantique. Pour autant, nos engagements en Afrique et au Levant contribuent aussi directement à la sécurité du flanc sud de l'OTAN. »;
- 6° À la fin de l'intitulé du 1.3, le mot : « renouvelée » est remplacé par le mot : « réaffirmée » ;
- 7° À la seconde phrase du premier alinéa du 1.3, les mots : « la première étape de » sont supprimés ;
- § 8° Après le premier alinéa du 1.3.1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'existence d'une menace terroriste durable et avérée sur le sol national confirme la convergence de ces trois priorités clés. Elle renforce désormais l'importance de la protection. » ;
- 9° Le 1.3.2 est ainsi modifié :
- (3) à la troisième phrase du quatrième alinéa, après les mots : « forces spéciales », sont insérés les mots : « , les capacités de cyberdéfense » ;
- (5) Au début du sixième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- « Son adaptation lui permettra de renforcer, au delà des postures permanentes de sûreté aérienne et maritime, de manière significative et durable la protection directe de nos concitoyens sur le territoire national. » ;
- 6) La seconde phrase du même sixième alinéa est complétée par les mots : « sur le territoire national comme à l'extérieur » ;
- **62** 10° (Supprimé)

- (3) 11° Le 1.3.3 est ainsi modifié :
- (a) À la dernière phrase du premier alinéa, les mots : «, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2014, » sont supprimés ;
- **6** b) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Les adaptations de ces contrats opérationnels et le renforcement de la fonction protection à la suite des attentats de janvier 2015 ne modifient pas les équilibres précédents. En revanche, depuis 2013, le retour de la conflictualité en Europe et un niveau d'engagement inédit de lutte contre le terrorisme djihadiste se sont conjugués. Ces engagements se caractérisent encore plus en 2015 par la diversité de leurs formes, leur extension, leur intensité et leur durée.
- We Ce contexte impose des ajustements et une vigilance particulière. Pour s'adapter aux modes d'action de l'adversaire et le priver de sa liberté d'action, la maîtrise du processus de ciblage doit être accentuée, en gagnant en réactivité et en intégrant les actions dans les champs immatériels et des perceptions. Il est aussi nécessaire de continuer à diversifier et à moduler les effets des armements pour les adapter à tous les types d'objectifs. Un effort doit encore être fait sur l'identification, l'adéquation avec la cible et la précision. Le recours à la force, sous faible préavis, impose de consolider des capacités d'intervention prépositionnées ou projetables. Une capacité nationale de réaction d'urgence doit être conservée en propre.
- « Le besoin de régénération des forces, tant sur le plan du personnel que sur le plan des matériels, doit être pris en compte. En effet, la pression opérationnelle de ces deux dernières années a un impact majeur sur la disponibilité technique des matériels, la capacité de renouvellement du potentiel opérationnel, le niveau de préparation opérationnelle du personnel et leur capacité à poursuivre cet effort dans la durée, éventuellement au delà de la référence des contrats opérationnels. De plus, la permanence des engagements impose d'accentuer le caractère adaptable des organisations du commandement et de disposer d'un soutien logistique performant.
- « Les engagements récents révèlent le besoin de moyens de commandement compatibles avec l'exigence de permanence du partage de l'information, malgré la diversité des théâtres et des opérations conduites ainsi que l'élongation très importante des liaisons. Par ailleurs, ils exigent une forte connectivité entre les modules de force, du plus bas aux plus hauts niveaux. » ;

c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

70

71

(72)

73

« Plus précisément, le développement de nos capacités de recueil, de traitement et de diffusion du renseignement sera prioritaire sur toute la durée de la planification d'ici à 2025-2030. Les efforts porteront sur les composantes spatiales et aériennes, pour l'imagerie comme pour l'interception électromagnétique, ainsi que sur les ressources humaines. Toutes les opérations récentes ont montré l'impérieuse nécessité de disposer de drones, qu'il s'agisse de drones de théâtre de moyenne altitude longue endurance (MALE) ou de drones tactiques. La mutualisation du renseignement d'origine satellitaire a été approfondie avec nos partenaires européens, de même que la capacité à déployer et à exploiter les drones de surveillance. Les capacités de veille stratégique et les nouveaux moyens de surveillance et d'interception nécessiteront d'accroître encore les capacités de traitement des données pour garantir l'efficacité de cette fonction stratégique. L'effort consenti depuis le début des années 2000 au bénéfice des capacités techniques interministérielles sera prolongé. En raison de leur importance nouvelle, le développement des activités du renseignement dans l'espace numérique et des moyens techniques associés sera poursuivi ; il doit permettre de mieux identifier l'origine des attaques, d'évaluer les capacités offensives des adversaires potentiels, afin de pouvoir, lorsque nécessaire, les stopper. »;

d) Le cinquième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Dans le même temps, la communauté française du renseignement est consolidée sous l'égide du coordonnateur national du renseignement. La mutualisation des moyens et une plus grande interopérabilité entre les services seront recherchées. Les effectifs consacrés à la fonction renseignement seront mis en cohérence avec les besoins nouveaux associés à la mise en œuvre des équipements techniques et à l'analyse de flux d'informations accrus. Le renseignement fera l'objet d'une attention prioritaire et bénéficiera d'un effort financier substantiel sur la période 2014-2019. S'agissant du renseignement intérieur, la transformation de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) en une direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), directement rattachée au ministre de l'intérieur, s'accompagnera du recrutement de 2 680 personnels supplémentaires, consacrés à la lutte contre le terrorisme au cours des trois prochaines années, notamment 1 400 au ministère de l'intérieur, 950 au ministère de la justice et 80 au ministère des finances (dont 70 pour les douanes).

- « Parmi ces 2 680 emplois supplémentaires, 1 100 seront alloués aux services de renseignement intérieur chargés de lutter contre le terrorisme (500 à la DGSI, 500 au service central du renseignement territorial et 100 à la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris).
- « 425 millions d'euros de crédits d'investissement, d'équipement et de fonctionnement seront consacrés à ce plan de renforcement au cours des trois prochaines années, dont 233 millions d'euros pour le ministère de l'intérieur et 181 millions d'euros pour celui de la justice.
- « Les premiers tests du dispositif "Passenger Name Record" (PNR) commenceront dès septembre 2015.
- « Pour leur part, les services de renseignement relevant du ministère de la défense bénéficieront d'un renforcement des effectifs de l'ordre de 900 postes supplémentaires, qui s'ajoutent aux 300 initialement prévus par la loi de programmation militaire, ce chiffre incluant les 250 postes créés dans le cadre du plan de lutte anti-terroriste décidé par le Premier ministre en janvier 2015.
- « Outre le contrôle administratif, via la constitution d'une fonction d'inspection du renseignement, le contrôle parlementaire de la politique du Gouvernement en matière de renseignement a été étendu par le renforcement des compétences et des attributions de la délégation parlementaire au renseignement. » ;
- *e)* Les dixième à quatorzième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :
- « La fonction protection vise à garantir l'intégrité du territoire, à assurer aux Français une protection efficace contre l'ensemble des risques et des menaces, en particulier le terrorisme et les cyberattaques, à préserver la continuité des grandes fonctions vitales de la Nation et à garantir sa résilience. Si l'ensemble des fonctions stratégiques et des moyens civils autant que militaires concourent à la protection, les armées garantissent, en métropole comme outre-mer, la sûreté du territoire, de son espace aérien et de ses approches maritimes. S'agissant de la défense sur le territoire, les armées apportent leur concours à la protection dans les trois milieux et dans le cyberespace.
- « Dans ce cadre, la posture permanente de sûreté terrestre de nos armées sera renforcée, les postures de sûreté aérienne et de sauvegarde

maritime seront maintenues. Les armées continueront également à apporter une contribution à l'action de l'État en mer.

« Face à la hausse et à la continuité dans le temps d'une menace terroriste majeure sur le territoire national, les armées seront en mesure de déployer dans la durée, dans le cadre d'une opération militaire terrestre, 7 000 hommes sur le territoire national, avec la possibilité de monter jusqu'à 10 000 hommes pendant un mois, ainsi que les moyens adaptés des forces navales et aériennes.

« Cette capacité de déploiement doit permettre de contribuer en quelques jours, au profit de l'autorité civile et en renfort des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, à la sécurité de points d'importance vitale, à celle des flux essentiels pour la vie du pays, au contrôle de l'accès au territoire et à la sauvegarde des populations. Les capacités pouvant être mises en œuvre dans ce cadre comprennent les moyens propres de commandement et de renseignement, des dispositifs terrestres, aériens et maritimes de sécurisation et des moyens spécialisés des armées permettant de concourir au rétablissement des fonctions essentielles du pays en cas de menace sur la sécurité nationale (communication, circulation, transport). La fonction protection prendra également en compte l'émergence des menaces représentées par les drones sur le territoire national.

« L'opération « Sentinelle » doit être évaluée pour en tirer toutes les conséquences tant sur le rôle des forces armées par rapport aux forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, que sur la chaîne de commandement, sur le cadre juridique de l'intervention des militaires, sur la doctrine d'emploi, sur la préparation opérationnelle et la formation ou encore sur le type de sites à protéger et les modalités de cette protection (garde statique ou autre). Le Président de la République a demandé au Premier ministre de préparer un rapport sur cette question. Il est indispensable que la représentation nationale ait connaissance des résultats de ce travail en cours et puisse en débattre.

(84)

(85)

(86)

« Parallèlement à cet engagement au profit de la Nation, l'accroissement des risques visant les installations, moyens et activités du ministère de la défense nécessite, pour ce ministère, des aménagements d'infrastructures et le déploiement de moyens matériels et humains supplémentaires.

« Cette posture sera complétée par le dispositif de cyberdéfense militaire renforcé, qui fera l'objet d'un effort marqué sur la période de programmation, en relation étroite avec le domaine du renseignement. La France développera une organisation de cyberdéfense étroitement intégrée aux forces, disposant de capacités défensives et offensives pour préparer ou accompagner les opérations militaires. L'organisation opérationnelle des armées intégrera ainsi une chaîne opérationnelle de cyberdéfense, cohérente avec l'organisation et la structure opérationnelles de nos armées et adaptée aux caractéristiques propres à cet espace de confrontation : unifiée, pour tenir compte de l'affaiblissement de la notion de frontière dans cet espace ; centralisée au sein du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées, pour garantir une vision globale et une mobilisation rapide des moyens nécessaires ; et spécialisée, car faisant appel à des compétences et des comportements spécialement adaptés. La composante technique confiée à la direction générale de l'armement (DGA) aura pour mission d'analyser la menace, de développer la recherche amont, et d'apporter son expertise en cas de crise informatique touchant le ministère de la défense.

- « Pour cette fonction protection, la contribution de la réserve opérationnelle militaire sera en outre renforcée. Ainsi, l'activation du contrat opérationnel de protection à 10 000 hommes sur le territoire, répondant à une menace affectant la sécurité nationale, pourra entraîner le recours à des conditions nouvelles d'appel de la réserve. Les modalités de recours aux réservistes pour des situations ne justifiant pas l'instauration de l'état d'urgence ont été facilitées et le champ du service de sécurité nationale a été élargi à l'ensemble des opérateurs d'importance vitale. Ce dispositif vise à améliorer la réactivité et l'employabilité de la réserve sur notre sol dans de telles circonstances. » ;
- (8) f) Au seizième alinéa, après les mots : « notre environnement », sont insérés les mots : « proche ou plus lointain » ;
- f bis (nouveau)) À la première phrase du dix-septième alinéa, après les mots : « plusieurs implantations en Afrique », sont insérés les mots : « , en particulier à Djibouti avec deux composantes terrestre et aérienne » ;
- g) Le dix-septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Nos actions dans le domaine de la prévention des crises doivent aussi s'orienter vers la recherche de partenaires régionaux prêts à s'engager à nos côtés. » ;
- \mathfrak{D} h) Le vingt et unième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Il s'agit de disposer d'un outil complet et crédible pour traiter la menace au plus tôt et au plus loin. » ;

- *i)* Après le vingt-troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « de capacités de cyberdéfense, tant offensives que défensives, en soutien aux forces déployées ; »
- *j)* Au trente-quatrième alinéa, après les mots : « de frégate, », sont insérés les mots : « de bâtiments de soutien, » et les mots : « s'inscrira » sont remplacés par les mots : « pourra s'inscrire » ;
- (9) k) À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « permanentes », sont insérés les mots : « et pour garantir la capacité de réaction autonome aux crises ».

98 Article 3

- **99** Le 2 est ainsi modifié :
- 1° À la première phrase du deuxième alinéa du 2.1.2, les mots : « sera engagé » sont remplacés par les mots : « a été engagé » ;
- 2° La dernière phrase du 2.1.4 est ainsi rédigée :
- « Il est poursuivi avec la mise en service du laser *MEGAJOULE* depuis 2014. »;
- 3° Le 2.2 est ainsi modifié :
- (104) a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « L'engagement de l'Allemagne dans la coopération en matière d'observation optique, dont la formalisation est prévue en juin 2015, permettra le lancement d'un troisième satellite CSO, tout en assurant l'accès de la France aux capacités tout temps du futur système allemand *SARAh*. » ;
- (106) b) La cinquième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- « 10 drones de théâtre, de moyenne altitude longue endurance (*MALE*), seront acquis sur la période de la loi de programmation, en complément de l'acquisition de 2 drones *REAPER* en 2013. » ;
- **(108)** b bis) L'avant-dernière phrase du même alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

- « Un groupe d'utilisateurs a été constitué à l'initiative de la France avec nos partenaires européens pour partager nos expériences et nos capacités, et impliquer nos industries dans l'adaptation de ces équipements à nos propres besoins. Le système *REAPER*, livré depuis décembre 2013 dans la bande sahélo-saharienne, a été immédiatement utilisé de façon intensive dans le cadre des opérations en cours. L'exploitation de ces systèmes et les livraisons prévues appellent une augmentation sur la période des effectifs consacrés à leur mise en œuvre ; leur formation fera l'objet d'une attention particulière. » ;
- c) À la sixième phrase du sixième alinéa, les mots : « sera développé durant la période de programmation » sont remplacés par les mots : « est en cours de réalisation » ;
- d) Après la neuvième phrase du même sixième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « L'acquisition d'une charge utile *ROEM* supplémentaire sur drone *REAPER* permettra de renforcer l'appui de nos forces en opérations extérieures au regard du retour d'expérience. » ;
- (13) e) Avant la dernière phrase du même sixième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
- « Les premières utilisations de drones, notamment en coopération avec nos alliés, ont montré que l'emploi du drone tactique embarqué en opérations navales était prometteur. Les études et les expérimentations en vue d'une intégration sur les plateformes de la marine seront lancées sur la période, notamment au profit des futures frégates de taille intermédiaire (FTI). » ;
- f) Au septième alinéa, après les mots : « information géophysique », il est inséré le sigle : « *GEODE4D* » ;
- f bis) Le même septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Une capacité de renseignement géo-spatial (*GEOINT*) sera développée au profit de la fonction interarmées du renseignement à partir de la fusion et du traitement d'informations géolocalisées et datées, issues des chaînes traditionnelles d'exploitation des sources ouvertes ou maîtrisées (*ROIM*, *ROEM*, *ROHUM*...) et de la représentation géophysique opérationnelle (géographie, hydrographie, océanographie, météorologie). » ;
- g) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La modernisation des équipements de navigation par satellite des armées (*OMEGA*) pourra être lancée dès que la maturité technologique sera jugée suffisante. Elle inclura le développement d'une capacité autonome de géolocalisation capable d'utiliser les signaux GPS et *Galileo*, et résistante aux interférences et au brouillage. » ;

 4° Le 2.3.1 est ainsi modifié :

(21) a) À la première phrase, le mot : « feront » est remplacé par les mots : « continuent de faire » ;

b) La quatrième phrase est ainsi rédigée :

« Les moyens du ministère de la défense consacrés à la cyberdéfense accélèreront leur montée en puissance avec le recrutement d'au moins 1 000 civils et militaires d'active supplémentaires sur la période 2014-2019, la consolidation des structures de commandement ainsi que le développement de capacités d'analyse et de surveillance permettant de suivre l'évolution des pratiques de nos adversaires dans l'espace numérique. » ;

5° Le 2.3.2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « la sauvegarde maritime », sont insérés les mots : « , englobant la défense maritime, » ;

(126) b) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Quatre bâtiments de soutien et d'assistance hauturiers (BSAH) militaires seront acquis, dont les deux premiers seront livrés dès 2017. Répartis sur chaque façade, ils permettront notamment de garantir le soutien des opérations de protection pouvant nécessiter un remorquage. » ;

(28) c) Le même troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un quatrième B2M sera commandé sur la période pour conduire des missions relevant de la défense dans le canal du Mozambique. » ;

(30) 6° Le 2.3.3 est ainsi rédigé :

(31) « 2.3.3. Sûreté aérienne

(132)

« La sûreté aérienne est permanente et participe à la fonction protection. Elle a pour objectifs d'assurer la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et la défense du territoire contre toute menace aérienne, quelle qu'elle soit (aéronefs, drones...). Le programme Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) poursuivra la modernisation des capacités de surveillance de l'espace aérien et des approches du territoire, de surveillance de l'espace exo-atmosphérique, de contrôle des vols, de commandement des opérations aériennes et de la défense sol-air. Il porte les centres français de détection et de contrôle au standard OTAN en 2016 et débute le renouvellement des radars. Cette mise à niveau consacre l'intégration en 2016 de la France au sein du système de défense aérienne intégré de l'OTAN via l'ACCS (Air Command and Control System), aujourd'hui pris en compte au sein du programme SCCOA. Parallèlement, la rénovation des avions de détection et de commandement aéroportés de l'armée de l'air et de la marine sera poursuivie. Compte tenu de l'apparition récente de la menace constituée par les drones, une première réponse sera mise en place, avant la fin 2015, par l'achat de moyens existants (capteurs et effecteurs). En parallèle, et en cohérence avec les capacités développées au travers du programme SCCOA, un programme d'armement sera lancé durant la période couverte par la loi de programmation militaire pour obtenir une capacité robuste à l'horizon 2019. »;

7° Le 2.4 est ainsi modifié :

134)

- a) À la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « capacité de », sont insérés les mots : « commander et conduire les opérations depuis la métropole ou de » ;
- (35) b) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

136

« Dans la période 2014-2019, pour ce qui concerne les capacités de télécommunication à longue distance, pour maintenir notre indépendance nationale et permettre notre autonomie de commandement en opération, la capacité *SYRACUSE* sera complétée par deux satellites (*SICRAL2* et *ATHENA FIDUS*), en partenariat avec l'Italie. La réalisation du programme *COMSAT NG*, successeur de *SYRACUSE*, sera lancée. Pour ce qui concerne les télécommunications d'infrastructures, le programme *DESCARTES*, successeur de *SOCRATE*, sera lancé.

(137)

« Le renforcement des réseaux de communication opérationnels concerne notamment *CONTACT*, avec des premières livraisons en 2018, *ASTRIDE* en cours de livraison depuis 2014, la poursuite de *RIFAN 3*

au delà de 2018 et la mise en service opérationnel du système ACCS dans le cadre du programme SCCOA.

« Enfin, le traitement et la gestion de l'information seront assurés par le Système d'information des armées (SIA) dont les premiers équipements ont été livrés aux forces en 2014. » ;

8° Le 2.5 est ainsi rédigé :

« 2.5. Les forces spéciales

(139)

141)

(142)

« Les forces spéciales se sont imposées comme une capacité de premier plan dans toutes les opérations récentes. Complémentaires des forces conventionnelles, elles sont particulièrement adaptées aux besoins accrus de réaction dans l'urgence, en souplesse et dans la profondeur contre un dispositif hostile ou complexe. Elles offrent au commandement militaire et aux autorités politiques des options diverses et adaptées, souvent fondées sur la surprise. Les opérations spéciales disposent d'une chaîne de commandement directe, dont les moyens continueront à être renforcés de façon progressive, adaptée à la spécificité de leurs actions, de leur recrutement et de leur formation. Les effectifs des forces spéciales seront augmentés d'environ 1 000 hommes. Dans l'armée de terre, elles seront confortées par la création du groupement d'appui aux opérations spéciales (GAOS). Le retour d'expérience des engagements récents a montré à quel point la complémentarité des opérations spéciales et conventionnelles offrait une capacité d'action extrêmement efficace et une liberté d'action inégalée. Les synergies étroites entre les forces conventionnelles et les forces spéciales seront donc encore renforcées. Les équipements des forces spéciales continueront à faire l'objet d'un effort spécifique, marqué en particulier par la réalisation du programme de transmissions sécurisées MELCHIOR, l'acquisition d'un parc de jumelles de vision nocturne haute performance et l'acquisition accélérée de 25 véhicules poids lourd forces spéciales (PLFS) standard 1, en anticipation du programme véhicules forces spéciales lancé en 2015 (programme d'ensemble VLFS/PLFS). Les moyens aériens et aéromobiles feront l'objet d'un effort particulier compte tenu du retour d'expérience des engagements récents. En particulier, l'adjonction d'un armement offensif sur certains C 130-H constitue une priorité. L'ensemble de la flotte de CARACAL du ministère de la défense sera en mesure d'effectuer dès 2015 des missions au profit du commandement des opérations spéciales (COS), dans l'attente de leur regroupement à terme, que facilitera la montée en puissance du NH 90/TTH. »;

9° Le 2.6 est ainsi rédigé :

« 2.6. Les forces terrestres

« Dans le cadre du projet "Au contact !", les forces terrestres, capables d'intervenir sur les théâtres d'opérations extérieures comme sur le territoire national, disposeront à l'horizon 2025 d'unités adaptées à la diversité, à la durée, à la dispersion et au durcissement des opérations.

« Celles-ci seront structurées par la nouvelle génération des équipements SCORPION et seront articulées en deux divisions et six brigades interarmes densifiées : deux brigades de haute intensité, deux brigades médianes (amphibies) et deux brigades légères (aéroportée et montagne). Une brigade d'aérocombat sera créée.

« Afin de les mettre au niveau d'un contrat opérationnel redimensionné **(146)** par un engagement durable sur le territoire national, les forces terrestres atteindront une capacité opérationnelle de 77 000 hommes équipés. Elles disposeront à l'horizon 2025 d'environ 200 chars lourds, 250 chars médians, environ 2 700 véhicules blindés multirôles et de combat, 147 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque, 115 hélicoptères de manœuvre et une trentaine de drones tactiques. Les infrastructures seront adaptées pour permettre l'accueil des effectifs supplémentaires de la force opérationnelle terrestre et de son soutien. L'activité sera renforcée pour faire face aux nouveaux besoins de préparation opérationnelle. L'augmentation des effectifs de la force opérationnelle terrestre permettra de conserver un haut niveau de préparation opérationnelle.

« Un commandement du territoire national sera mis à la disposition de la chaîne interarmées. Les effectifs de la réserve opérationnelle seront progressivement portés à 22 000 hommes, leur formation et leur emploi seront prioritairement tournés vers les engagements intérieurs.

« La mise sur pied d'un commandement de la formation et de l'entraînement interarmes rapprochera encore la formation des besoins opérationnels.

« Enfin, les capacités clés des forces spéciales terre, de l'aérocombat, du renseignement, des systèmes d'information et de communication, particulièrement de la cyberdéfense, et de la logistique seront renforcées et regroupées au sein de commandements dédiés, propres à assurer une meilleure interface avec les composantes des autres armées.

- « Un effort tout particulier sera conduit pour consolider la composante "hélicoptères" dont le rôle déterminant est confirmé au quotidien lors des opérations sur des théâtres particulièrement étendus (BSS).
- « La période 2015-2017 représentera une étape déterminante dans la constitution de ce modèle, avec une attention particulière portée à la régénération du potentiel organique. » ;
- 10° Le 2.6.1 est ainsi modifié :
- (153) a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « sera lancée » sont remplacés par les mots : « a été lancée » ;
- (154) b) La troisième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- « Le premier standard de la rénovation de 200 chars *LECLERC* débutera en 2018 avec un traitement des obsolescences, les premières livraisons étant attendues à partir de 2020. »;
- (56) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Elle repose également sur la composante "véhicules blindés légers (VBL)" qui doit impérativement faire l'objet d'un effort de régénération dans l'attente de son renouvellement, programmé au delà de 2025. » ;
- (58) d) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « $90\ 000\ AIF$ » sont remplacés par les mots : « $101\ 000\ AIF$ » ;
- (159) e) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'évolution des capacités protégées d'engagement de personnels sera cohérente avec les effectifs de la force opérationnelle terrestre. » ;
- 11° Le 2.6.2 est ainsi modifié :
- *a)* Au troisième alinéa, les mots : « 13 lanceurs seront livrés » sont remplacés par les mots : « 13 lanceurs ont été livrés » ;
- b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « 450 véhicules auront été livrés en 2016 » sont remplacés par les mots : « 900 auront été livrés pendant la période, dont 450 porteurs polyvalents terrestres sans protection » ;
- (164) 12° Le 2.6.3 est ainsi modifié :

- *a)* Après les mots : « par des *TIGRE* », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « dont 25 *TIGRE* au standard *HAD* livrés entre 2014 et 2019. » ;
- (66) b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « En complément des 26 COUGAR rénovés et des CARACAL, les PUMA seront progressivement remplacés par 74 hélicoptères NH 90-TTH, dont 44 seront livrés avant 2019. Une commande complémentaire permettra ensuite d'achever le remplacement des PUMA pour maintenir la cible à hauteur de 115 hélicoptères de manœuvre et d'envisager alors une homogénéisation des flottes entre armées.
- « La tenue de ces objectifs est tout particulièrement délicate sur cette composante pour la posture requise en Afrique. Pour contenir et redresser la disponibilité insuffisante des hélicoptères, des actions d'urgence seront entreprises, portant notamment sur la logistique opérationnelle, la maintenance et la durée des rénovations. Par ailleurs, l'acquisition de 7 *TIGRE* supplémentaires permettra de disposer d'un parc en exploitation opérationnelle au niveau d'exigence du contrat opérationnel. Cette acquisition supplémentaire portera le modèle de 60 à 67 *TIGRE*. L'intégration accélérée d'une roquette de précision métrique pour s'adapter aux engagements actuels sera en outre recherchée. » ;
- 13° Le 2.7 est ainsi modifié :
- (70) a) À la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « d'avions de patrouille maritime, », sont insérés les mots : « d'une composante forces spéciales navales » ;
- (7) b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour accompagner l'évolution de son format capacitaire et conforter son aptitude à assurer l'ensemble des missions opérationnelles qui lui sont confiées, la marine a élaboré et met en œuvre le plan stratégique de transformation "Horizon Marine 2025". Ce plan s'articule autour de quatre piliers : "Agir" en permanence dans les quatre milieux (sur mer, sous la mer, dans les airs et vers la terre) dans le cadre du contrat opérationnel ; "Bâtir" une nouvelle marine plus resserrée, en cours de modernisation, en adaptant les organisations et la formation des marins au fonctionnement en équipages optimisés et les infrastructures portuaires aux moyens navals à venir ; "Adapter" l'organisation de la marine pour toujours plus d'efficience, tout en préservant les compétences humaines et technico-opérationnelles ;

"Être marin" pour développer la performance et la combativité des équipages, à travers une gestion individualisée, centrée sur les compétences, l'entretien de l'esprit d'équipage, la valorisation de l'identité des marins et la juste prise en compte de leurs contraintes et de leurs aspirations. »;

- c) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « L'augmentation du niveau d'engagement des forces navales présentes sur cinq zones de déploiement, l'élévation des exigences de protection face à la menace terroriste et l'impact des contrats d'exportation (notamment en Égypte) induisent des ajustements sur la trajectoire de ralliement du modèle. » ;
- 14° À la fin de la première phrase du 2.7.1, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- 15° À la première phrase du 2.7.2, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- 16° Le 2.7.3 est ainsi rédigé :
- **(178)** « 2.7.3. Frégates
- « La construction et l'admission au service actif des frégates multimissions (*FREMM*), commencées avant 2014, se poursuivront : 6 seront livrées avant mi-2019. Les deux suivantes, livrées en 2021 et 2022, auront une capacité renforcée de défense aérienne pour remplacer les deux frégates antiaériennes d'ancienne génération *CASSARD* et *JEAN BART* et compléter les deux unités de type *HORIZON*. Pour compléter jusqu'à une capacité de 15 frégates de premier rang et répondre au principe de différenciation, un programme de frégates de taille intermédiaire (*FTI*) est avancé, pour un objectif de première livraison en 2023 à la marine nationale.
- « Dans ce cadre, le programme de rénovation des frégates furtives *FLF* sera lancé en cours de période ; les rénovations seront réalisées au fil des arrêts techniques programmés. Ces frégates rénovées, avec notamment l'ajout d'un sonar, permettront d'assurer les missions résultant des contrats opérationnels, dans la phase de transition qui accompagnera la livraison des futures *FTI*.
- « Les *FREMM* embarqueront le missile de croisière naval (*MdCN*) à partir de 2015, le missile antinavires *EXOCET MM 40 B3* à portée étendue,

la torpille anti-sous-marine *MU 90*, l'hélicoptère de combat anti-sous-marin *NFH 90* et le missile de défense aérienne et anti-missiles *ASTER*. » ;

- 17° À la seconde phrase du 2.7.5, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » ;
- 18° Le 2.7.6 est ainsi modifié :
- (184) a) À la première phrase, après le sigle : « NFH 90 », il est inséré le mot : « CAÏMAN » ;
- (185) b) Aux deux dernières phrases, le sigle : « NFH 90 » est remplacé par le mot : « CAÏMAN » ;
- 19° Le 2.8 est ainsi rédigé :
- « 2.8. Les forces aériennes
- « Afin de répondre, dans le contexte actuel des réformes, aux missions fixées par les nouveaux contrats opérationnels, l'armée de l'air agira dans le cadre d'un plan stratégique appelé "Unis pour faire face". Ce dernier est destiné à accompagner l'évolution de son format, tout en donnant pleinement sens et cohérence à ses actions.
- « Le fort engagement opérationnel observé depuis 2013 a conforté et validé les orientations de ce plan stratégique, qui repose sur quatre axes d'effort :
- « *a*) La modernisation des capacités de combat, pour conforter la capacité de combat globale et cohérente de l'armée de l'air, en intégrant l'ensemble des nouveaux systèmes, assortis d'une doctrine d'emploi, mais aussi l'acquisition et l'entretien des compétences requises ;
- (9) La simplification des structures Air, en les adaptant, afin d'accompagner ce processus qui est au cœur de la modernisation de l'action publique et de la réforme du ministère ;
- « c) Le développement des partenariats, indispensables pour maintenir ou renforcer les capacités de l'armée de l'air, que ce soit en interarmées, en interministériel, à l'international ou encore avec la société civile ;
- (93) « *d*) Et enfin, la valorisation des aviateurs, dans la mesure où la performance de l'armée de l'air dépend de la qualité et de l'engagement de son personnel. L'enjeu est de donner des repères aux aviateurs et de susciter l'adhésion aux réformes, en plaçant l'humain au cœur de ses actions.

194)

« C'est dans le cadre de ce plan stratégique que l'armée de l'air prépare l'avenir des forces aériennes.

(195)

« À l'horizon 2025, les forces aériennes continueront d'assurer, en permanence, la mise en œuvre de la composante aéroportée de la dissuasion et la protection de l'espace aérien national et de ses approches. Elles poursuivront leur modernisation pour disposer de flottes d'avions polyvalents du meilleur niveau, assurant des capacités d'entrée en premier, d'appréciation de situation, d'interopérabilité, de frappe dans la profondeur, de transport stratégique et tactique et d'appui de la manœuvre terrestre adaptées à un conflit majeur. Elles conserveront, par ailleurs, un nombre d'aéronefs suffisant, en prolongeant des avions plus anciens spécialisés, notamment pour remplir les missions de protection du territoire ou de gestion de crise. La préparation opérationnelle sera différenciée, un effort particulier étant réalisé pour disposer d'un premier cercle de forces employables avec un très haut niveau de réactivité dans tout le spectre des opérations. Cette démarche sera soutenue par une rénovation de l'entraînement et de la formation des pilotes de chasse au travers du projet FOMEDEC (Formation modernisée et entraînement différencié des équipages chasse), qui prend la place du projet Cognac 2016.

(196)

« S'appuyant sur un centre de commandement et de conduite permanent et interopérable avec nos alliés, les forces aériennes comprendront notamment 225 avions de chasse (air et marine), ainsi qu'une cinquantaine d'avions de transport tactique, 7 avions de détection et de surveillance aérienne (air et marine), 12 avions ravitailleurs multirôles, 12 drones de surveillance de théâtre, des hélicoptères de manœuvres et des hélicoptères légers, des avions légers de surveillance et de reconnaissance et 8 systèmes sol-air de moyenne portée.

197)

« Durant la période de la loi de programmation, les forces aériennes poursuivront la montée en puissance de la flotte *RAFALE* et mettront progressivement en œuvre des nouvelles capacités dont la nécessité s'est affirmée dans les opérations récentes. » ;

198)

20° Le 2.8.2 est ainsi modifié:

199

a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « seront rénovés » sont remplacés par les mots : « sont en cours de rénovation » ;

(200)

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

- « Vingt-six de ces *PDL-NG* seront livrés d'ici 2020, pour une commande de 45 *PODS*. » ;
- c) Le même deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- « Les engagements récents, en Irak notamment, confirment la nécessité d'améliorer nos capacités en moyens d'identification embarqués. La commande supplémentaire de vingt-cinq *PODS* de désignation laser NG (*TALIOS*) aux performances accrues est donc indispensable pour disposer des capacités requises pour les théâtres de demain ; elle permettra aussi de compenser le retrait des *PODS* d'ancienne génération très sollicités ainsi que leur attrition. » ;
- d) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « La très forte sollicitation des équipages de *RAFALE* des unités de première ligne et la préemption d'appareils et de personnels qualifiés pour la formation des équipages des pays partenaires acquéreurs du *RAFALE* nécessitent de repousser le retrait de service du *M 2000 C*, notamment au profit de la posture permanente de sûreté. » ;
- 21° Le 2.8.3 est ainsi modifié :
- a) À la fin du second alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Depuis 2013, la tension s'est accrue sur ce segment sous l'effet conjugué d'une sollicitation forte et durable en opérations extérieures, ainsi que des difficultés de validation des capacités tactiques de l'A400M.
- « La mise à disposition, d'ici la fin de la période, d'une capacité de quatre *C 130*, dont deux à capacité de ravitaillement d'hélicoptères, sera étudiée. Elle permettra de garantir le minimum indispensable pour la réalisation des missions de l'aviation de transport tactique dans une période où l'armée de l'air est confrontée à une diminution de la disponibilité de ses *C 160* notamment. Les modalités seront définies d'ici à la fin de l'année 2015. » ;
- 22° La première phrase du 2.8.4 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour le remplacement des ravitailleurs *C 135* (cinquante-six ans en 2019), l'acquisition d'une flotte polyvalente de 12 *MRTT* a été lancée en 2014. Sur la période de la loi de programmation militaire, tous seront commandés et deux seront livrés, dont le premier en 2018. L'ensemble des livraisons s'échelonnera entre 2018 et 2025. » ;

23° Le 2.8.5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 60 » ;

b) Au deuxième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

c) Au dernier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

24° Le 2.9 est ainsi rédigé :

« 2.9. Les organismes et les services interarmées

«Les forces armées continueront de s'appuyer sur les organismes interarmées qui en conditionnent l'efficacité, sur les théâtres d'opération comme sur le territoire national, pour les missions de circonstance comme pour les missions permanentes. C'est le cas, entre autres, du service des essences, de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense, du service interarmées des munitions et des services de soutien, tels que la structure interarmées de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense, de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres et du service de soutien de la flotte.

« Au travers de son projet, le service de santé des armées engagera une reconfiguration de ses cinq composantes (médecine hospitalière, médecine des forces, ravitaillement médical, recherche biomédicale et formation). Le projet SSA 2020 obéit à un triple principe de concentration sur les missions majeures, d'ouverture dynamique sur la santé publique et de simplification de la gouvernance.

« Il continuera en effet de jouer le rôle essentiel qui est le sien dans le cadre de la stratégie de défense et de sécurité nationale de la France pour le soutien médical des soldats, en opérations extérieures comme sur le territoire national. Acteur de l'engagement opérationnel des forces, lors des missions

d'entrée en premier sur les théâtres d'opérations les plus exigeants, comme dans toute la gamme des interventions armées extérieures, ses capacités pourront être sollicitées plus largement dans la gestion des crises, notamment en matière de gestion des crises sanitaires, dans le cadre de sa contribution à la résilience de la Nation. Il prolongera les actions lui permettant de disposer de capacités en vue de réagir en ambiance NBC. Dès 2014, son implication très active pour la lutte contre l'épidémie *Ebola* en Afrique de l'ouest a été une réussite, permettant de capitaliser un important retour d'expérience au bénéfice des forces armées.

- « Il continuera à développer le dispositif de suivi et d'accompagnement médical mis en place pour les militaires ayant été engagés dans des opérations, notamment pour la prévention et la prise en charge des symptômes psychologiques post-traumatiques.
- « Il poursuivra la rénovation du dispositif sanitaire de veille opérationnelle composé d'un ensemble de modules d'intervention susceptibles d'être projetés afin de répondre avec une forte réactivité et dans la durée à tous les types de missions des forces, y compris pour la protection des populations.
- « Dans le même temps, les relations du service de santé des armées avec la santé publique seront renforcées dans un esprit de synergie et de complémentarité géographique et fonctionnelle, dans le respect de la mission défense au sein des territoires de santé.
- «L'application de la logique de bout en bout au domaine de l'administration générale et du soutien commun (AGSC) a profondément modifié le périmètre, les modes d'action et l'organisation du service du commissariat des armées (SCA). Elle s'est traduite par le rattachement hiérarchique des groupements de soutien de base de défense (GSBdD) au SCA, par une professionnalisation accrue de l'AGSC et par une forte impulsion à l'amélioration de la qualité du service, que traduit l'émergence de filières de soutien ayant vocation à matérialiser la segmentation de l'offre de service du SCA.
- « Cette modification de l'organisation du soutien AGSC vise ainsi à concilier trois impératifs : garantir la primauté du soutien des engagements opérationnels ; porter une charge de déflation importante des effectifs consacrés au soutien commun ; répondre aux attentes des personnels soutenus en termes de qualité des prestations et de réactivité du soutien.

« L'innovation, la modernisation et la simplification sont les axes d'effort majeurs qui portent la réussite de cette transformation.

« Il s'agira, en particulier, de moderniser la relation avec le soutenu par un recours croissant à la numérisation du soutien et d'optimiser l'organisation générale du service en portant une attention particulière au juste dimensionnement de l'échelon de soutien local et à son articulation avec les échelons supérieurs (direction centrale, centres experts). La mise en place des systèmes d'information métiers du SCA, la prise en compte des contraintes d'infrastructure et l'accompagnement du changement constitueront des leviers essentiels dans la réussite du projet de service.

« La montée en puissance du SCA aura également pour effet de porter l'administration militaire et le soutien du combattant à un haut niveau d'aptitude opérationnelle, tant dans le cadre des missions intérieures (MISSINT) que des opérations extérieures (OPEX).

« Le retour d'expérience du soutien de la mission "Sentinelle" montre que le SCA devra disposer de la capacité à durer, tout en assurant la simultanéité du soutien courant, du soutien des engagements opérationnels en cours et du soutien d'une mission intérieure d'une envergure sans précédent. » ;

25° Le 2.10 est ainsi modifié :

(235)

(32) a) À l'intitulé, le mot : « nouveau » est supprimé ;

b) Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Sur la période 2014-2019, il s'agira de veiller à la régénération de la capacité opérationnelle des armées. Le programme *HIL* (Hélicoptères interarmées légers) est destiné à remplacer six flottes d'hélicoptères vieillissants, fortement sollicitées en opérations. L'anticipation du programme *HIL* fera l'objet d'une étude d'ici 2017. » ;

c) Les deux tableaux sont ainsi rédigés :

« Parcs d'équipements et livraisons des principaux équipements LPM 14-19 ⁽³⁾

«	Fon	ction	s stra	atégiqu	ies	Principaux équipements concourant à la fonction	Parc/Contrat	Parc 2013	Livraisons 2014-2019
	Connais- sance et anticipa- tion	Pro- tec- tion	Dis- sua- sion	Préven- tion	Inter- vention		opérationnel Livre blanc		
	X		+	+	+	MUSIS	3	0	2
	X		+			CERES	1 système	0	Livraison 2020
	X			+	+	CONTACT (équipements radio + nœuds de communication)	14 600	0	685 + 559
	X	+		+	+	SIA (sites)	229	0	190
	X	+		+	+	MALE (systèmes/ vecteurs) [SIDM HARFANG]	4/12	1/2	3/10
	X	+		+	+	Syst. Drones Tact. (systèmes/ vecteurs)	2/28	0	2/14
	X	+		+	+	ISR Léger	3	0	2
		X	+		+	BSAH (acquisitions ou affrètements)	8	0	8, dont 4 en patrimonial
		X	+	+	+	SLAMF (bâtiments + système de drones)	(4 + 8)	Premières commandes sur la période	
	+	+	X	+	+	ATL 2 rénovés	15	0	2
	+	+	X	+	+	MRTT (4)	12	0	2
				+	X	LRU	13	0	13

Fonctions stratégiques					Principaux	Parc/Contrat		
Connais- sance et anticipa- tion	Pro- tec- tion	Dis- sua- sion	Préven- tion	Inter- vention	équipements concourant à la fonction	opérationnel Livre blanc	Parc 2013	Livraisons 2014-2019
			+	X	Chars <i>LECLERC</i> rénovés	200	Commandés sur la période	
			+	X	EBRC	248	Commandés sur la période	
			+	X	VBCI	630	528	102
			+	X	VBMR	2 080	0	92
	+		+	X	AIF (5)	101 000	0	21 340
	+		+	X	FELIN	18 552	14 206	4 346
	+		+	X	PPT	1 600	72	828
	+		+	X	MMP (postes/missiles)	400/2 850	0/0	175/450
			+	X	TIGRE	Cible globale : 140 hélicoptères de reco-attaque	45	25
	+		+	X	NH 90 TTH	Cible globale : 115 HM ⁽⁶⁾	9	35
	+	+	+	X	NH 90 NFH	27	8	16
		+	+	X	ATM 2 CdG	1	0	1
+	+	+	+	X	FREMM	15.67	1	5
+	+	+	+	X	Rénovation <i>FLF</i> - <i>FTI</i>	15 frégates de 1 ^{er} rang (dont FDA)	Commandées sur la période	
		+	+	X	FLOTLOG	3	Commandés sur la période	
+	+	+	+	X	BARRACUDA	6	0	1
+	+	+	+	X	RAFALE		118	26 (8)
+			+	X	Rénovation M 2000D	225 en parc ⁽⁷⁾	0	6
	+		+	X	A 400M	Cible globale:	2	13
	+		+	X	C 130 ⁽⁹⁾	50 avions de transport tactique	0	4 (9)
				X	AASM	1 748	1 256	492

- \ll (3) Un "X" indique la fonction stratégique considérée comme principale ; un "+" toutes les autres auxquelles l'équipement participe.
- « (4) Les 12 MRTT seront commandés d'ici à 2018.
- « (5) La cible sera consolidée lors du lancement en réalisation de l'opération.
- « (6) HM : hélicoptères de manœuvre.
- « (7) Parc constitué de 185 avions air et 40 avions marine constitué de RAFALE, de MIRAGE 2000-5 et de MIRAGE 2000D.
- « (8) Tenant compte de l'export.
- « (9) Étude de la mise à disposition d'une capacité, d'ici à la fin de la période, selon des modalités à définir d'ici à fin 2015.

237)

« Les principaux équipements opérationnels de nos armées aujourd'hui et en 2019 (10)



«	Début 2013	Fin 2019
	Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA).	Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA).
	ROEM ⁽¹¹⁾ stratégique et tactique et ROIM spatial et tactique :	ROEM stratégique et tactique et <i>ROIM</i> spatial et tactique :
	- 2 C 160G GABRIEL ;	- 2 C 160G GABRIEL;
	- 2 satellites <i>HELIOS</i> .	- 2 satellites MUSIS.
	2 systèmes de drones <i>MALE HARFANG</i> + 2 systèmes de drones tactiques.	4 systèmes de drones <i>MALE</i> + 2 systèmes de drones tactiques <i>SDT</i> (14 vecteurs aériens) + avions <i>ISR</i> légers.
G L '	Systèmes d'information des armées (SIC 21, SIC F).	Système d'information des armées (SIA).
Cohérence interarmées	Plusieurs systèmes d'information géophysiques (<i>KHEPER</i> , <i>DNG3D</i>).	Le système d'information géophysique des armées (GEODE 4D).
	Communications par satellites souveraines (2 satellites SYRACUSE).	Communications par satellites souveraines (2 satellites SYRACUSE).
		Capacité complétée par 2 satellites (SICRAL 2 et ATHENA FIDUS) en partenariat avec l'Italie.
	Moyens C2 de niveau MJO (12)	Moyens C2 de niveau SJO (13)
	(nation-cadre), architecture de	(nation-cadre) ou d'état-major de
	communication résiliente, capacité de	composante de niveau MJO, architecture
	ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC.	de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC.

	Début 2013	Fin 2019
	254 chars <i>LECLERC</i> .	200 chars <i>LECLERC</i> à rénover.
	256 AMX 10RC + 110 ERC 90.	236 chars médians <i>AMX 10RC</i> ⁽¹⁴⁾ + 60 <i>ERC 90</i> .
	110 AMX 10P + 440 VBCI.	630 VBCI.
	3 200 VAB.	2 190 VAB + 92 VBMR.
Forces terrestres	157 canons de 155 mm, dont 77 <i>CAESAR</i> + 13 <i>LRU</i> .	77 canons <i>CAESAR</i> + 13 <i>LRU</i> .
	186 hélicoptères d'attaque et de reconnaissance (39 <i>TIGRE</i> + 147 <i>GAZELLE</i>).	148 hélicoptères d'attaque et de reconnaissance (67 <i>TIGRE</i> + 81 <i>GAZELLE</i>).
	121 hélicoptères de manœuvre (90 <i>PUMA</i> + 23 <i>COUGAR</i> + 8 <i>CARACAL</i>).	121 hélicoptères de manœuvre (44 <i>NH 90</i> + 43 <i>PUMA</i> + 26 <i>COUGAR</i> + 8 <i>CARACAL</i>).
	10 000 équipements FELIN.	18 552 équipements FELIN.
	4 SNLE.	4 SNLE.
	6 SNA type RUBIS.	6 SNA (5 types <i>RUBIS</i> + 1 <i>BARRACUDA</i>).
	1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien.	1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien.
	17 frégates de 1 ^{er} rang (dont 5 frégates légères furtives).	16 frégates de 1 ^{er} rang en service ⁽¹⁵⁾ .
	3 BPC et 1 TCD.	3 BPC.
	6 frégates de surveillance.	6 frégates de surveillance.
Forces navales	18 patrouilleurs et 3 BATRAL.	4 bâtiments multi-missions B2M + 2 patrouilleurs guyanais PLG + 7 avisos A 69 + 6 patrouilleurs d'ancienne génération de tout type.
	Guerre des mines : 11 CMT.	Guerre des mines : 10 CMT.
	4 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération.	3 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération.
	22 ATL2.	18 ATL2, dont 2 rénovés.
	15 avions de surveillance maritime.	16 avions de surveillance maritime (12 de type <i>FALCON</i> et 4 <i>ATL</i> 2) ⁽¹⁶⁾ .
	31 hélicoptères moyens/lourds embarqués (dont 9 <i>NFH</i>).	24 hélicoptères moyens/lourds embarqués <i>NFH</i> .
	52 hélicoptères légers.	40 hélicoptères légers.

	Début 2013	Fin 2019
	320 avions de combat en parc, dont 110 <i>RAFALE</i> (35 marine), 160 <i>MIRAGE</i> 2000 de tout type, 25 <i>MIRAGE F1</i> et 25 <i>SEM</i> .	247 avions de combat en parc (17).
	4 E 3F <i>AWACS</i> .	4 E 3F <i>AWACS</i> .
	14 avions ravitailleurs et 5 avions de	14 avions ravitailleurs (18) + 4 avions de
Forces aériennes	transport stratégique (A 340 et A 310).	transport stratégique (A 340 et A 310) + 2 MRTT ⁽¹⁹⁾ .
	54 avions de transport tactique (<i>C 130</i> et <i>C 160</i>).	Une quarantaine d'avions de transport tactique (19 bis).
	42 hélicoptères moyens (dont 3 VIP).	36 hélicoptères moyens (dont 3 VIP) (19 ter).
	42 hélicoptères légers.	40 hélicoptères légers (FENNEC).

- « (10) Intégrant les nouveaux équipements et les matériels plus anciens.
- « (11) Renseignement d'origine électromagnétique.
- « (12) Major Joint Operation : dans le vocabulaire OTAN, opération de niveau corps d'armée pour l'armée de terre, de niveau JFACC 1000 sorties/jour pour l'armée de l'air et de niveau Task Force pour la marine.
- « (13) Small Joint Operation : dans le vocabulaire OTAN, opération de niveau division pour l'armée de terre, de niveau JFACC 350 sorties/jour pour l'armée de l'air et de niveau Task Group pour la marine.
- « (14) La prolongation d'une partie du parc ERC 90 permet de rester dans le format LBDSN mais avec des équipements vieillissants et limités du point de vue capacitaire.
- « (15) 2 frégates anti sous-marines d'ancienne génération (désarmées post-2019 en fonction de l'admission au service actif des FREMM pour maintenir au niveau requis la capacité de lutte sous la mer), 5 FREMM (le prélèvement de la FREMM "Normandie" pour l'export Égypte nécessite que le rythme de production de FREMM françaises soit adapté pour respecter l'objectif de la loi de programmation militaire de 6 frégates anti sous-marines livrées avant fin 2019), 4 frégates de défense aérienne (dont 2 FAA d'ancienne génération) et 5 frégates légères furtives (à rénover).
- « (16) Selon la date exacte de retrait des FALCON F 200 arrivant en fin de vie.
- « (17) Le nombre d'avions dans les forces rejoindra le format du Livre blanc (225 avions de chasse), avec la prolongation de M 2000 supplémentaires pour faire face aux sollicitations opérationnelles supplémentaires et aux nouvelles perspectives d'export du RAFALE. Au sein des armées, sera étudiée l'utilisation optimale des flottes en cours de retrait pour réaliser l'activité des équipages nécessaires au respect des contrats opérationnels.
- « (18) Les C 135FR/KC 135, aux capacités sensiblement inférieures à celles des MRTT et à la disponibilité incertaine, seront retirés du service dès que possible au fur et à mesure de la livraison de ces derniers, de façon à ce que les contrats de dissuasion soient assurés sans restriction.
- « (19) Outre le ravitaillement en vol et le transport stratégique, les MRTT posséderont des capacités améliorées de transports de fret et d'évacuation sanitaire aérienne lourde.
- « (19 bis) Le calendrier de livraison des A 400M et le profil définitif de retrait de service C 160 ne sont pas encore figés. La flotte d'avions de transport tactique devrait être constituée d'une quinzaine d'A 400M, d'une vingtaine de C 130 et d'un nombre de C 160 qui dépendra des possibilités techniques de prolongation de cet appareil.
- « (19 ter) La flotte d'hélicoptères moyens comprendra des PUMA, des Super PUMA, des EC 225 et des EC 725 CARACAL. » ;

239 26° Le 2.11 est ainsi rédigé :

« 2.11. La réserve militaire

« Les réserves constituent une partie intégrante du modèle d'armée. À ce titre, il est créé un dispositif permettant, en cas de crise menaçant la sécurité nationale, de recourir à la réserve selon des modalités spécifiques, définies à l'article 15 de la présente loi. S'insérant entre la situation courante et la crise majeure qui autorise le recours à la réserve de sécurité nationale, ce nouveau dispositif devra permettre un continuum de l'action de la réserve. Il permettra une augmentation importante de l'emploi des réservistes, grâce notamment à :

« – la réduction du préavis, prévu à l'article L. 4221-4 du code de la défense, de trente à quinze jours – et à cinq jours en cas d'existence d'une clause de réactivité dans le contrat du réserviste ;

« – l'augmentation de cinq à dix du nombre de jours annuels d'activité accomplis pendant le temps de travail du réserviste, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 4221-4 du code de la défense.

« Par ailleurs, le recours à la réserve de disponibilité sera optimisé grâce à l'appel prioritaire à une partie des ressources de celle-ci, selon des modalités qui auront été définies au préalable entre les forces armées, le réserviste et, le cas échéant, son employeur.

« 2.11.1. La réserve opérationnelle

(245)

« La réserve opérationnelle est indispensable aux forces armées pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions, notamment sur le territoire national ou en cas de crise grave. Elle contribue en outre à la capacité de résilience de la Nation.

« La rénovation du dispositif de la réserve opérationnelle du ministère de la défense permettra de renforcer sa contribution aux missions des armées, notamment celle de protection du territoire national, à travers :

« – une augmentation des effectifs à hauteur de 40 000 réservistes, principalement en renfort des unités d'active ;

« – un accroissement des capacités de la réserve opérationnelle, par l'amélioration de son attractivité, de son employabilité et de la fidélisation du personnel. Il s'agit notamment d'optimiser la cohérence entre les

parcours offerts, le niveau de formation et de préparation, la nature et la durée des missions, avec une pyramide des grades adaptée ;

- **250**
- « un élargissement des recrutements, en favorisant l'adhésion de réservistes issus de la société civile. La diversité des réservistes constitue un vecteur majeur pour favoriser l'étroitesse du lien entre la Nation et son armée sur l'ensemble du territoire. La recherche de partenariats avec les entreprises, notamment par l'établissement de conventions, sera poursuivie pour mieux valoriser le rôle des réservistes et accroître l'adhésion des employeurs au principe de la réserve. Le recrutement de réservistes issus de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale sera favorisé et leur emploi facilité par des durées de services plus longues. L'objectif est d'attirer et de conserver en priorité des femmes et des hommes disposés à servir au minimum trente jours par an pendant au moins trois ans et, dans certains cas, jusqu'à deux cent dix jours ;
- **(251)**
- « un effort prioritaire en direction de l'enseignement supérieur. Des partenariats devront être conclus avec les grandes écoles et les universités afin d'encourager les étudiants à souscrire un engagement à servir dans la réserve et de leur faire effectuer leur formation militaire à l'occasion d'un semestre ou d'une année de césure. Cet engagement sera valorisé dans les parcours de formation des étudiants et des accès privilégiés aux bourses et aux logements étudiants seront mis en place. Une attention particulière sera portée aux écoles dont les élèves ont le statut de fonctionnaire, où la question de sa généralisation sera étudiée ;
- **(252)**
- « un recours accru et structuré à des réservistes opérationnels dans des domaines déficitaires ou sensibles, tels que la cyberdéfense, la reconstruction post-conflit ou l'intelligence économique. L'objectif sera également de développer et d'animer, au sein de la réserve opérationnelle, des réseaux d'experts susceptibles de renforcer efficacement et utilement la performance de la défense dans des domaines duaux, civils et militaires ;
- **(253)**
- « la mise en place et la création, en particulier, d'un commandement de la réserve de cyberdéfense et d'une réserve à l'emploi spécifique au profit des armées et plus généralement de l'État, qui fera appel aux différents statuts de la réserve militaire ;
- **(254)**
- « une amélioration du mode de gestion de la réserve opérationnelle afin que, en cas de crise menaçant la sécurité nationale ou de crise majeure sur le territoire national, la France dispose de ressources identifiées et rapidement mobilisables. En particulier, un suivi de la réserve de

disponibilité sera instauré en se concentrant particulièrement sur les deux premières années de disponibilité des anciens militaires ;

« – le développement d'une politique de communication adaptée vers la société civile.

« Les budgets consacrés à la réserve seront adaptés aux effectifs et aux besoins en formation, en entraînement et en équipement des réservistes opérationnels.

« 2.11.2. La réserve citoyenne

(257)

« La réserve citoyenne, constituée de bénévoles, appartient pleinement à la réserve militaire. Elle constitue un vecteur de cohésion entre la Nation et les armées et contribue à la diffusion de l'esprit de défense. Elle permet aussi d'apporter aux armées des expertises additionnelles dans des domaines présentant une forte dualité.

« Son déploiement sera encouragé, notamment dans les départements ne possédant plus d'implantation militaire autre que la gendarmerie nationale. Par ailleurs, une attention particulière sera apportée à son recrutement pour qu'elle représente la société française de manière équilibrée et dans toute sa diversité.

« Un vivier sera identifié pour faire bénéficier la défense de réseaux et de compétences pointues dans des domaines spécifiques. Ainsi, pour faire face aux enjeux de la cybersécurité, un réseau de réservistes citoyens, constitué sous l'égide de l'état-major des armées pour la cyberdéfense et piloté conjointement par l'EMA, l'ANSSI et la gendarmerie nationale, sera développé afin d'apporter son concours au ministère et plus généralement aux divers services de l'État.

« Dans le cadre du plan d'égalité des chances du ministère, le réseau des réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté (RLJC) sera développé. Leur rôle, à partir des réseaux RLJC mis en place, sera d'améliorer la couverture des quartiers sensibles, en s'adaptant à la nouvelle géographie de la politique de la ville et en encourageant les échanges ainsi que les synergies entre les différents acteurs locaux.

« Un réseau de réservistes citoyens consacré à la reconversion contribuera au rapprochement des mondes civil et militaire afin d'accompagner l'action du ministère de la défense dans le domaine de la transition professionnelle. Associant les réservistes citoyens issus du secteur public comme du secteur

privé, il facilitera la mise en relation des candidats avec les recruteurs et favorisera la création et la reprise d'entreprises.

« Dans le cadre de la "Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République", la réserve citoyenne du ministère de la défense apportera son concours au développement de la réserve citoyenne d'appui aux écoles et aux établissements. »

264 Article 4

- **265** Le 3 est ainsi modifié :
- 1° Le 3.2 est ainsi modifié :
- (267) a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « L'inversion de cette tendance est une priorité forte de la présente loi de programmation militaire. Elle est indispensable au regard du contexte sécuritaire aggravé, de l'engagement soutenu et des conditions sévères d'environnement des opérations, qui se traduisent par un important besoin de régénération. À cette fin, un effort financier important est réaffirmé dans ce domaine. Les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels s'établiront à un niveau moyen de 3,5 Md € courants par an sur la période, intégrant, dans le cadre de l'actualisation, un effort supplémentaire de 0,5 Md € soit 0,125 Md € par an en moyenne.»;
- b) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « permettra » est remplacé par les mots : « a permis » ;
- c) Au dernier alinéa, les mots : « seront engagées dans le domaine du soutien » sont remplacés par les mots : « sont engagées dans le domaine du maintien en condition opérationnelle ».

(271) Article 5

- Le 4 est ainsi modifié :
- 1° Le 4.1 est ainsi modifié :
- a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « comme » est remplacé par les mots : « et permet » ;
- b) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « voire » est remplacé par le mot : « et » ;

- c) La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :
- « Des négociations de contrats ont été conduites sur la plupart des grands programmes afin d'adapter les cibles et les cadences de production en cohérence avec la trajectoire assurant la réalisation des formats prévus par la présente loi. » ;
- d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « L'industrie de défense, sur ces bases, a d'ores et déjà été en mesure de remporter des succès importants à l'exportation (par exemple, les contrats *RAFALE* et *FREMM* avec l'Égypte, *RAFALE* avec le Qatar ou *FALCON EYE* avec les Émirats arabes unis). D'autres succès sont attendus : *RAFALE*, systèmes de missiles, frégates, corvettes et navires de différents types, véhicules blindés VBCI, canons *CAESAR*, hélicoptères *NH 90* et *TIGRE* permettant à l'industrie de défense de jouer un rôle important sur le marché international. » ;
- 2° Le 4.2 est ainsi modifié :
- a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « sera adaptée » sont remplacés par les mots : « a été adaptée » ;
- (82) b) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « permettront » est remplacé par le mot : « permettent » ;
- c) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- \ll la lutte anti-drones. »;
- d) Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « En mars 2015, ont été réalisées une augmentation de 25 % en trois ans des montants consacrés au dispositif *RAPID* et la mise en place du dispositif *ASTRID Maturation*, conformément au pacte défense PME. » ;
- 3° Le 4.3 est ainsi modifié :
- (288) a) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Les programmes industriels européens (dits "Pooling & Sharing") sont encouragés, en particulier au niveau des moyens capacitaires ; » ;
- **290** b) Les sixième et avant-dernier alinéas sont ainsi rédigés :

291)

« Au niveau européen, la France veillera à la mise en place de cadres communs pour le soutien des capacités technologiques et industrielles partagées. Cette démarche initiée dans le domaine des missiles et fondée sur un principe d'interdépendances librement consenties doit pouvoir être étendue à d'autres domaines, dans le cadre d'accords intergouvernementaux bilatéraux, comme celui de l'aviation de combat ou des drones. Dans cet esprit, un projet de drone de reconnaissance de type *MALE* élaboré en coopération avec l'Allemagne et l'Italie est en cours de définition. Il viserait à équiper les armées à partir de 2025 et à offrir une alternative européenne dans ce segment.

(292)

« La réussite d'une démarche de partage efficace des coûts et de répartition des technologies passe aussi par la définition de mécanismes de transfert de technologies optimisés et fluides au sein des groupes industriels construits avec nos partenaires. Différentes initiatives en cours s'inscrivent dans cette démarche, dans le domaine des missiles ou pour la préparation de futurs drones de combat (UCAV). La poursuite des travaux engagés avec l'Allemagne dans le domaine des armements terrestres et le Royaume-Uni dans le domaine des missiles tactiques démontrent la pertinence de cette approche et l'existence de solutions favorables à la compétitivité. La politique industrielle doit aussi favoriser la réussite d'opérations de consolidation industrielle européennes, qui renforceront la pérennité de l'appareil européen dans ce domaine. À l'image du rapprochement en cours avec l'Allemagne dans le domaine de l'armement terrestre, l'État favorisera, par sa politique d'acquisition mais aussi par son implication d'actionnaire, tous les mouvements permettant la création de leaders européens compétitifs dans leurs domaines. »;

293

4° Le 4.4 est ainsi modifié:

(294)

a) Au premier alinéa, le mot : « constituera » est remplacé par le mot : « constitue » ;

(295)

b) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

296)

« Les exportations d'armement représentent en effet plus de 30 % des 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires du secteur de l'industrie de défense dans l'économie française et sont donc à la fois un signe et un facteur de sa compétitivité. La France se conforme strictement aux critères de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, du 8 décembre 2008, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

297)

« En 2012, les prises de commande ont été de 4,8 milliards d'euros. En 2013, elles se sont élevées à 6,87 milliards, soit une augmentation de plus de 40 %. En 2014, elles ont excédé tous les résultats enregistrés jusqu'ici en atteignant 8,3 milliards d'euros, soit un nouvel accroissement de 20 %. La conclusion de la vente de 24 RAFALE à l'Égypte début 2015, puis la signature avec le Qatar d'un contrat pour 24 autres appareils, laissent présager une année exceptionnelle qui consacre une méthode associant de façon coordonnée les autorités politiques, les armées et les industriels. L'importance du soutien des armées aux opérations d'exportation justifie un effort particulier en matière d'effectifs, qui est traduit dans la présente loi. L'intervention étatique de la DGA est de plus en plus requise par les États clients pour assurer l'accompagnement de l'exécution des contrats commerciaux. Celui-ci pourra conduire à la mise en place *in situ* de personnel de la défense.

(298)

« Les exportations d'armement passent de plus en plus par la mise en œuvre de coopérations industrielles et techniques au service de partenariats stratégiques et des relations globales de défense que la France entend développer. En s'engageant dans des relations d'armement avec la France, notamment par la signature de grands contrats, ces pays renforcent durablement nos liens, tant au niveau militaire qu'au niveau politique, économique et industriel, et deviennent ainsi de véritables partenaires. En alimentant les chaînes de production principalement, les commandes à l'exportation contribuent à la pérennité de nos entreprises ainsi qu'à notre autonomie stratégique. Elles concourent aux capacités d'autofinancement de l'industrie. Les contraintes budgétaires et le coût croissant des systèmes d'armes les rendent indispensables comme complément du marché intérieur, réduisant la dépendance des entreprises par rapport aux évolutions des commandes de l'État et renforçant leurs capacités d'autofinancement. » ;

(299)

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

300

 à la première phrase, les mots : « s'inscrira » sont remplacés par les mots : « s'inscrit » ;

301)

 à la deuxième phrase, les mots : « s'appuiera » sont remplacés par les mots : « s'appuie » ;

302)

à la dernière phrase, le mot : « continuera » est remplacé par le mot :
 « continue » ;

303

d) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;

e) Le dernier alinéa est supprimé.

305) Article 6

Le 5 est ainsi modifié :

(310)

(311)

1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« À compter de la promulgation de la loi n° du actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, le périmètre de la présente loi de programmation porte sur l'ensemble de la mission "Défense", hors contribution au compte d'affectation spéciale "Pensions" et dans la structure de la loi de finances pour 2015 ⁽¹⁾.

« Face à l'évolution du contexte international et intérieur, le Président de la République a fait le choix d'accroître la dépense de défense de 3,8 Md € par rapport à la trajectoire initiale de la loi de programmation militaire, afin de donner à la France les moyens de mettre en œuvre un modèle d'armée ambitieux à l'horizon 2025, apte à répondre à l'évolution des enjeux internationaux et au besoin de sécurisation du territoire national. Cet effort s'élèvera à 162,41 Md € courants sur la période 2015-2019.

« Ressources sur le périmètre de la loi de programmation militaire telle que modifiée par l'actualisation

«(En milliards d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019
Ressources totales Dont crédits	31,38	31,98	32,26	32,77	34,02	162,41
budgétaires	31,15	31,73	32,11	32,62	33,87	161,48

« Dès l'année 2015 et pour les années suivantes, les ressources de la programmation militaire proviendront intégralement des crédits budgétaires de la mission "Défense" et des ressources issues des cessions d'emprises immobilières et de matériels militaires.

^{« (}¹) Il inclut également les ressources issues de cessions immobilières retracées en dehors de la mission "Défense", ainsi que les produits de cessions de matériels militaires sur 2016-2019, mais ne prend pas en compte les autres fonds de concours et attributions de produit rattachés à cette mission.

« Ainsi, les crédits budgétaires ouverts en loi de finances initiale pour 2015 sur la mission "Défense" seront complétés dans la plus prochaine loi de finances rectificative par une ouverture de 2,14 Md € en substitution des crédits inscrits en 2015 sur le compte d'affectation spéciale "Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État". » ;

314 2° Le 5.1 est ainsi rédigé :

« 5.1. Nature des ressources

« À compter de son actualisation, les ressources définies par la présente loi de programmation militaire se composent de :

«-161,48 Md € courants de crédits budgétaires ouverts en loi de finances initiale sur le périmètre du budget général sur la période 2015-2019 et, pour 2015, dans la plus prochaine loi de finances rectificative. S'élevant à 31,15 Md € courants en 2015, la ressource budgétaire augmentera pour atteindre 33,87 Md € en 2019 selon la chronique figurant ci-dessus ;

« − 0,93 Md € de ressources issues de cessions immobilières et de cessions de matériels militaires sur la période 2015-2019.

« Montant et calendrier des ressources issues de cessions immobilières et de cessions de matériels militaires

«(En milliards d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019
Ressources issues de cessions	0,23	0,25	0,15	0,15	0,15	0,93

>>

3° Le 5.2 est ainsi rédigé :

(320)

« 5.2. L'effort au profit de l'équipement est consolidé

« Le renouvellement de nos matériels continuera à bénéficier d'un volume de crédits significatif sur toute la période de programmation, tout en intégrant un effort supplémentaire sur certaines capacités critiques, notamment l'entretien programmé des matériels, la composante "hélicoptères", la capacité de projection aérienne tactique ou encore le renseignement. Une enveloppe de 88 Md € courants sur la période 2015-2019 sera ainsi

consacrée à l'équipement. En moyenne, la dotation annuelle s'élèvera à près de 17,6 Md € courants.

« En sus d'une majoration des crédits budgétaires de 1 Md € par rapport à la loi de programmation militaire 2014-2019 avant son actualisation au profit de l'équipement (500 M € pour l'entretien programmé des matériels et 500 M € pour les programmes à effet majeur), 1 Md € sont redéployés au bénéfice des opérations d'armement, du fait de l'évolution favorable des indices économiques depuis le vote de la loi de programmation militaire 2014-2019 avant son actualisation.

325	«					(En milliara	(En milliards d'euros)	
		2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019	Moyenne
	Agrégat "Équipement"	16,66	16,98	17,28	17,73	19,09	87,74	17,55

« Parmi les équipements, l'effort au profit de la dissuasion nucléaire s'élèvera, sur la période 2015-2019, à environ 19,7 Md € courants.

« Les opérations d'équipement conventionnel seront financées à hauteur de 41,8 Md € sur la période 2015-2019. Celles-ci regroupent :

« – les programmes à effet majeur, auxquels sera consacrée une ressource d'environ 29 Md €;

« – les programmes d'environnement et les équipements d'accompagnement qui complètent la cohérence capacitaire et organique des forces (12,8 Md €).

« Pour les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels et à l'infrastructure, la programmation prévoit d'y consacrer, respectivement, 18,2 Md € et 5,3 Md € entre 2015 et 2019.

« Les études amont seront également préservées, avec une dotation annuelle moyenne de 0,73 Md € courants (y compris les études relatives aux opérations de dissuasion). » ;

4° Le 5.4 est ainsi rédigé :

- « 5.4. Le financement des dépenses de fonctionnement et d'activité
- « Le ministère de la défense poursuivra les efforts d'économies entrepris sur ses coûts de fonctionnement. Dans le même temps, les forces armées sont appelées à renforcer leur activité opérationnelle tant en intensité que dans la durée.
- « L'effort qui en résulte permettra de stabiliser en valeur les crédits au profit du fonctionnement et de l'activité (3,5 Md € courants en moyenne par an, hors provision OPEX).
- « Toutefois, en cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, la mission "Défense" bénéficiera de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits supplémentaires seront ouverts en construction budgétaire, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces. »

Article 7

- Le 6 est ainsi modifié :
- 1° Avant le premier alinéa, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Le niveau d'engagement maximal et l'accroissement de la menace sur le territoire national imposent une mobilisation et une disponibilité d'effectifs rendant nécessaire une révision des déflations initialement prévues.
- « Les besoins opérationnels nouveaux requièrent des créations de postes (maintien dans la durée du dispositif de protection, renforcement des compétences expertes en renseignement et cyberdéfense) et le renoncement à un certain nombre de suppressions (nouveau format de la force opérationnelle terrestre, protection des sites sensibles, soutien).
- « Cependant, ces créations et moindres suppressions n'ont pas pour effet d'annuler la totalité des déflations prévues, pas plus qu'elles n'aboutissent, sur la durée de la loi de programmation militaire, à un solde de créations nettes d'emploi pour la mission "Défense".
- « Ce sont ainsi 22 317 postes qui seront supprimés sur la période 2015-2019, pour notamment gager les créations brutes de postes indispensables pour assurer le contrat "protection" et poursuivre la transformation du ministère. » ;

- 1° bis À la dernière phrase du premier alinéa, le nombre : « $82\,000$ » est remplacé par le nombre : « $63\,250$ » ;
- 345 2° Le 6.1 est ainsi rédigé :
- « 6.1. La condition du personnel
- « Le ministère de la défense engage une nouvelle évolution de grande envergure, qui ne pourra être conduite efficacement à son terme sans l'adhésion et la mobilisation de l'ensemble des personnels civils et militaires. Une attention particulière devra être portée à la condition du personnel en assurant une équité de traitement. Les conditions de vie et d'exercice dans lesquelles civils et militaires remplissent leurs missions, au delà des compensations financières existantes, devront être mieux prises en compte.
- « Cette prise en compte s'est déjà traduite, en 2014, par un plan ministériel d'amélioration de la condition du personnel sous enveloppe budgétaire, visant à rechercher des pistes d'amélioration, notamment dans les domaines du logement, de l'aide sociale, du soutien familial et de la chaîne des soutiens.
- « Elle se traduira également par le maintien d'un réseau territorial de compétences en matière de ressources humaines de proximité, au sein de chaque unité et de chaque formation.
- « En ce qui concerne plus spécifiquement la condition militaire, qui recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'exercice du métier militaire, ainsi que les garanties et les compensations que la Nation estime nécessaire d'apporter aux militaires, elle doit être appréhendée à l'aune de son impact sur l'emploi des forces. Par sa répercussion sur le moral du personnel, elle est un élément constitutif de la capacité opérationnelle des forces et, partant, du succès de leur engagement sur tous les théâtres, en métropole, en outre-mer et à l'étranger. L'engagement de la Nation dans ce domaine doit être sans faille et prendre en compte le militaire et sa famille.
- « L'indispensable simplification du dispositif indemnitaire des militaires sera poursuivie, à enveloppe constante.
- « De même, un effort particulier de reconnaissance sera entrepris à l'égard des militaires blessés au service de notre pays. Les modalités de la généralisation du droit au port de l'insigne des blessés, actuellement régi par la loi n° 52-1224 du 8 novembre 1952 réglementant le port de l'insigne des blessés de guerre, à l'ensemble des militaires ayant subi, en situation de

guerre comme en opération extérieure, une blessure physique ou psychique constatée par le service de santé des armées seront déterminées par un décret pris après avis du Conseil d'État.

« Enfin, dans l'attente de la mise en place du nouveau calculateur "Source Solde", le dispositif de suivi mis en place pour rendre compte au ministre de la défense des réponses apportées aux dysfonctionnements du système de solde *Louvois* sera pérennisé. » ;

354 3° Le 6.2 est ainsi rédigé :

(355)

(360)

« 6.2. La concertation et le dialogue social

« La rénovation de la concertation et du dialogue social seront la règle afin que les attentes et les interrogations soient mieux entendues.

« L'évolution de la concertation se traduira pour les militaires par le droit de créer et d'adhérer à des associations professionnelles nationales de militaires (APNM). Le cadre de ces associations nouvelles est donc créé par la loi n° du actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. Dans le respect en particulier des obligations de neutralité, de disponibilité et d'obéissance requises par l'état militaire, ces associations auront pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en matière de condition militaire.

« Avec ces nouveaux acteurs du dialogue interne aux armées, directions et services, et au ministère, le dispositif actuel de concertation sera renforcé. Pour être plus réactif et plus efficace, le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) – auquel les APNM pourront participer en fonction de leur représentativité – verra le nombre de ses membres réduit et sera professionnalisé. Ses membres gagneraient en légitimité s'ils étaient choisis parmi les présidents de catégorie ou anciens présidents de catégorie, élus par leurs pairs et rompus au dialogue avec le commandement.

« Les APNM représentées au Conseil supérieur de la fonction militaire auront vocation à être représentées aussi aux conseils d'administration des établissements publics dont l'activité a trait à la condition militaire, comme la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, l'institution de gestion sociale des armées et les fonds de prévoyance.

« Les conseils de la fonction militaire (CFM) resteront l'outil du dialogue interne à chaque armée, direction ou service.

(361)

« Enfin, sur le plan de l'expression et des libertés fondamentales, sera poursuivi le chantier ouvert à l'occasion de la quatre-vingt-dixième session du CSFM, en décembre 2013, afin de déterminer les évolutions possibles, en cohérence avec les exigences propres à la neutralité des armées et à leur cohésion. Des travaux qui associeront étroitement les parlementaires seront engagés pour tirer les conséquences, notamment législatives, des récentes décisions du Conseil constitutionnel en matière de droit des militaires à se présenter à des élections locales. Cette démarche devra aboutir à temps pour les prochaines élections locales.

(362)

« L'évolution du dialogue social pour les personnels civils passera, quant à lui, par une association plus étroite des organisations représentatives de ces personnels à la mise en œuvre des mesures de réorganisation du ministère de la défense. » ;

(363)

4° Le 6.3 est ainsi rédigé :

364)

« 6.3. L'évolution des effectifs

(365)

« Les réformes engagées dans le domaine des ressources humaines visent à obtenir un modèle permettant au ministère de répondre aux besoins des armées et de s'adapter aux évolutions futures, attractif et maîtrisé en termes de masse salariale.

(366)

« Le pilotage de la manœuvre "Ressources humaines" relative à la loi de programmation militaire est confié au secrétaire général pour l'administration, secondé par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense et par le directeur des affaires financières. Le secrétaire général est responsable devant le ministre de la maîtrise des effectifs et de la masse salariale au sein du programme 212, qui regroupe les crédits du titre 2. Le succès de cette gouvernance rénovée reposera sur la capacité du ministère à mettre en œuvre des systèmes d'information performants, interconnectés et sécurisés, propres à garantir une vision "Ressources humaines" ministérielle des effectifs, des emplois et des compétences.

(367)

« Les évolutions d'effectifs obéiront à un triple principe de prévisibilité, d'équité et de transparence. Les arbitrages rendus, année après année, veilleront par conséquent à préserver le plus possible les unités opérationnelles, à éviter au maximum les dissolutions d'unités, à faire des choix en cohérence avec le schéma d'organisation fonctionnelle de nos forces, à intégrer les contraintes économiques, y compris en termes d'aménagements existant dans les garnisons, à prendre en considération les paramètres d'aménagement

mais aussi socio-économiques des territoires et à préserver le lien armée-Nation par une présence géographique de nos armées cohérente. À cet égard, tous les organismes du ministère contribueront à la réalisation de l'objectif, tout particulièrement les services centraux, les soutiens et les états-majors.

(368)

« La diminution des effectifs de la mission "Défense", initialement prévue à hauteur de 33 675 équivalents temps plein (ETP), est atténuée de 18 750 ETP et s'établira sur la période 2014-2019 à 14 925 déflations, hors effectifs de volontaires liés à l'expérimentation du service militaire volontaire (SMV). Cette réévaluation répond aux objectifs opérationnels et de gestion fixés dans le Livre blanc et à la nécessité de renforcer dans la durée la protection du territoire national.

(369)

« Les éventuelles diminutions d'effectifs du service industriel de l'aéronautique viendront en déduction de cette cible. Les éventuelles augmentations d'effectifs de ce service viendront en augmentation du plafond des emplois autorisés du ministère de la défense. De même, les gains en effectifs obtenus au titre des éventuelles externalisations seront comptabilisés, pour la part excédant le transfert de ressources de masse salariale nécessaire aux contrats d'externalisation.

370

« L'évolution totale des 14 925 effectifs respectera le cadencement suivant, hors effectifs liés à l'expérimentation du SMV :

③71)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2014-2019
Création de postes – réformes précédentes (23)			+103	+103			+206
Créations de postes – nouvelle réforme ⁽²⁴⁾		+100	+85	+65			+250
Création de poste suite actualisation (25)		+7 400	+6 612	+651	+218	+62	+14 943
Suppression de postes	-8 007	-7 500	-4 500	-3 419	-3 018	-3 880	-30 324
Bilan	-8 007	0	+2 300	-2 600	-2 800	-3 818	-14 925

^{« (23)} Créations d'emplois décidées dans le domaine de la cyberdéfense.

^{« (24)} Créations d'emplois décidées dans le domaine du renseignement.

^{« (25)} Créations d'emplois FOT, Soutien, PRODEF, RENS, CYBER

« Les effectifs du ministère de la défense atteindront ainsi 261 161 équivalents temps plein employés (ETPE) en 2019, dont 256 579 rémunérés par le titre 2 de la mission "Défense" (2).

« Sur la durée de la présente loi, la répartition des déflations devra veiller, en fonction de leurs missions respectives, à une réduction équitable entre personnel militaire et personnel civil et permettre à chaque catégorie de personnel, dans le cadre de la politique mise en œuvre par les gestionnaires, de disposer d'une visibilité réelle sur ses perspectives professionnelles.

(374)

(379)

« S'appuyant sur un modèle ressource humaine stabilisé, la déflation des effectifs militaires entre 2014 et 2019 sera de l'ordre de 9 400.

« Au sein de la catégorie des officiers, l'effort de dépyramidage sur les grades supérieurs sera résolument poursuivi, conformément aux orientations de "Politique RH 2025". Il s'attachera donc à réduire le poids relatif des effectifs d'officiers supérieurs, en particulier de colonels et de lieutenants-colonels ou assimilés.

« La réalisation des effectifs intégrera également un effort de rééquilibrage des compétences au profit des spécialités déficitaires.

« Des outils incitatifs d'aide au départ seront consolidés et ciblés et des mesures incitatives au recrutement dans des spécialités déficitaires sensibles seront mises en place pour réaliser ces objectifs.

« Si les effectifs du personnel civil seront réduits de l'ordre de 5 500 postes, une augmentation de la proportion de personnel de catégories A et B sera dans le même temps autorisée afin de mettre en œuvre les renforts décidés, notamment dans le domaine de la cybersécurité, et pour répondre aux besoins de montée en compétences des employeurs dans certains métiers et dans la durée. Cette manœuvre, alliée à la poursuite de l'accroissement de la proportion du personnel civil dans les postes de niveaux I et II, notamment dans les fonctions d'administration et de soutien, en confortera la place et le rôle au sein du ministère de la défense.

« Les évolutions d'effectifs des différentes catégories de personnel civil feront l'objet d'un suivi objectif, qui permettra d'en assurer la

 \ll (2) L'écart correspond aux effectifs du service industriel aéronautique, qui sont rémunérés par cet organisme (compte de commerce).

traçabilité et la visibilité, et d'un dialogue renforcé reposant sur des parcours professionnels clairement identifiés.

- « Les déflations restant à conduire résulteront des plans de transformations. Les chantiers d'analyse fonctionnelle sont déjà engagés et portent sur l'ensemble du périmètre des soutiens, administrations et états-majors (cf. 7.2). » ;
- 5° Le 6.4 est ainsi modifié :
- *a)* La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
- « L'action déterminée de l'ensemble des acteurs en charge de ce domaine a permis, en 2014, de tenir l'ensemble des objectifs qui leur avaient été fixé. » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « conduit à confier » sont remplacés par le mot : « confie » et les mots : « responsable opérationnel » sont remplacés par les mots : « et du directeur des affaires financières, responsables opérationnels, dans leurs domaines de compétence, » ;
- c) Au quatrième alinéa et en note de bas de page, le numéro de note : « (25) » est remplacé par le numéro de note : « (27) » ;
- 6° Le 6.5 est ainsi modifié :
- (38) a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « dépyramidage », sont insérés les mots : « , d'évolution de compétences » ;
- 388 b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « Ces mesures d'accompagnement seront mises en œuvre afin que les départs et les mobilités s'effectuent dans le respect de chacun, avec équité et transparence, et en garantissant des préavis suffisants. » ;
- c) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Certaines » est remplacé par le mot : « Elles » ;
- d) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
- « des mesures financières d'incitation au départ, intéressant environ en moyenne 1 500 militaires et 400 civils par an, et d'incitation à la mobilité ;

- « les reclassements dans les fonctions publiques, avec un potentiel supérieur à 2 100 par an pour le personnel militaire. » ;
- 7° Le 6.5.1 est ainsi rédigé :
- « 6.5.1. Les mesures spécifiques pour le personnel militaire
- « Pour atteindre l'objectif fixé par le nouveau modèle d'armée, des mesures conjoncturelles d'accompagnement viseront à permettre la réalisation des objectifs de déflation, tout en participant à l'atteinte de la pyramide cible. Elles concernent notamment la promotion fonctionnelle (PF), la pension afférente au grade supérieur (PAGS) et le pécule d'incitation au départ (PMID). Ces mesures s'ajoutent au dispositif pérenne de la disponibilité rénovée.
- « L'ensemble de ces mesures doit permettre d'élargir le vivier des officiers et des sous-officiers éligibles au bénéfice d'une aide au départ, d'en faciliter la reconversion en permettant un départ plus jeune et de conduire la manœuvre de dépyramidage. » ;
- 8° Le premier alinéa du 6.5.2 est ainsi modifié :
- *a)* À la deuxième phrase, le mot : « vise » est remplacé par le mot : « visera » :
- b) À la dernière phrase, après le mot : « défense », sont insérés les mots : «, jusqu'au 31 décembre 2019, ».

(401) Article 8

- Le 7 est ainsi modifié :
- 403) 1° Le 7.1 est ainsi modifié :
- *a)* Les sixième à onzième alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :
- « Au regard des enjeux opérationnels, financiers et organisationnels, sont considérés comme prioritaires, dans le périmètre des fonctions d'administration et de soutien, les six domaines suivants : la gestion des ressources humaines, l'organisation de la chaîne financière, l'organisation des soutiens en bases de défense, le maintien en condition opérationnelle des matériels (MCO), les relations internationales et la sécurité des installations. Pour chacun de ces domaines, les décisions suivantes ont été arrêtées et mises en œuvre :

406

« – l'unification des crédits de personnel (titre 2) sous la responsabilité du secrétaire général de l'administration, appuyé sur une direction des ressources humaines ministérielle dotée d'une autorité fonctionnelle renforcée sur tous les organismes gestionnaires, pour simplifier la répartition des compétences et garantir le pilotage et la maîtrise des effectifs et de la masse salariale ;

407)

« – le renforcement de l'autorité fonctionnelle de la direction des affaires financières pour améliorer la qualité et le contrôle de l'information budgétaire et comptable utilisée par les acteurs du ministère et les décideurs budgétaires externes, pour les budgets annuels et la programmation, sur tous les types de dépenses ;

(408)

« – la simplification et l'optimisation de l'organisation territoriale des soutiens pour améliorer la qualité du soutien rendu aux forces et aux formations soutenues en bases de défense, tout en favorisant l'efficience des services. Cette démarche s'appuie sur une rénovation de la gouvernance ministérielle, l'intégration des groupements de soutien des bases de défense au service du commissariat des armées et le renforcement du pilotage du commandement des bases de défense, centré sur la coordination des services de soutien et la qualité du service rendu ;

409

« – l'amélioration de l'organisation de l'entretien des matériels et le déploiement du projet relatif à la chaîne de soutien permettront de mieux maîtriser la programmation et les coûts logistiques et d'améliorer la disponibilité des matériels ;

410

«-l'unification et la simplification de la fonction internationale sont réalisées avec la création d'une direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), afin, notamment, de garantir une meilleure cohérence dans les multiples aspects de l'action internationale d'un ministère très sollicité et dans l'élaboration de la stratégie de défense, tout en optimisant les effectifs et la masse salariale concernée au sein du ministère ;

411)

« – le renforcement, d'une part, de la protection des installations, des moyens et des activités du ministère de la défense et, d'autre part, de la protection des opérateurs privés relevant des secteurs d'activité d'importance vitale "activité militaire de l'État" et "activités industrielles de l'armement", par la création d'une direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID). » ;

412)

b) Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

- « Dans le même temps, le projet "Balard" regroupera, dès 2015, sur **(413)** un site unique, les états-majors, directions et services auparavant dispersés en Île-de-France. »;
- c) Au treizième alinéa, le mot : « aura » est remplacé par le mot : « a » ; **414**)
- 2° Le premier alinéa du 7.2 est ainsi rédigé : **415**)
- « La poursuite de la transformation de l'organisation du ministère, la **416**) modernisation de ses modes de fonctionnement et l'adaptation du format aux nouveaux contrats opérationnels se traduiront par des déflations d'effectifs et des mesures de restructuration. »;
- 3° Le 7.2.1 est ainsi modifié : **(417)**
- a) Le tableau du troisième alinéa est ainsi rédigé : **418**)

(419) « (En millions d'euros) **Total** 2015 2016 2017 2018 2014 2019 2014-2019 Total PAR 176.6 196.3 176.3 166 116,2 101,9 933,3

(dont mesures d'incitations financières au départ) »;

4° Le 7.2.2 est ainsi modifié : **420**

- **(421)** a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) » sont remplacés par les mots : « du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) »;
- b) À la dernière phrase du même premier alinéa, les mots : « sera **(422)** reconduit par la loi de finances » sont remplacés par les mots : « a été reconduit par la loi de finances pour 2015 »;
- c) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : **(423)**
- « Les contrats de redynamisation de site de défense (CRSD) seront (424) intégrés au volet territorial des contrats de plan État-régions (CPER). »;
- d) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « sera mis en place » sont **425** remplacés par les mots : « a été mis en place » et le mot : « actuelle » est remplacé par le mot : « antérieure » ;

- 5° Le 7.3 est ainsi modifié :
- (a) Après le mot : « immobiliers », la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- (28) b) La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :
- « Il est par ailleurs nécessaire de mener une rénovation des hôpitaux et centres médicaux des armées. » ;
- (30) c) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Un effort financier doit également être consenti afin de renforcer, sur l'ensemble du territoire national, la sécurité des emprises militaires face aux menaces de tout ordre. » ;
- d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « La réforme engagée du cadre juridique de la dépollution pyrotechnique devra être parachevée avant le 31 décembre 2016 pour faciliter la cession des emprises immobilières. »
- Article 9
- (435) Le 8 est ainsi modifié :
- 436 1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 8.1, le mot : « société » est remplacé par le mot : « Nation » ;
- 2° Après le cinquième alinéa du 8.2, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- «- expérimenter, conformément à la demande du Président de la République, pour une durée de deux ans, un service militaire volontaire (SMV) en métropole, inspiré du service militaire adapté (SMA). Ce dispositif, capable d'accueillir jusqu'à mille jeunes Français en situation de décrochage ou de chômage, sera mis en œuvre par le ministère de la défense. Le PMEA du ministère sera abondé à due concurrence en loi de finances pour 2016. Ce dispositif sera adossé à différents partenaires (entreprises, collectivités territoriales, centres de formation) en vue de l'insertion professionnelle de ses stagiaires. Il disposera d'un encadrement militaire et dispensera une formation militaire et professionnelle fondée sur les valeurs humaines reconnues dans les armées. Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation, notamment de l'efficacité du dispositif (taux

d'insertion) et de sa soutenabilité financière dans le temps (pérennité des financements partenaires) ;

- « proposer à des élèves une aide financière (bourse), au titre d'une formation spécifique, en contrepartie d'un engagement à servir dans les armées comme militaire sous contrat pour une durée déterminée ;
- « favoriser la participation des jeunes à différentes activités liées aux commémorations nationales ; »